Soixante-treizième année. — N° 118. Le Numéro : 1 franc. Lundi 28 Avril 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Loi portant modification de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables (rectificatif) (p. 1805).

Loi relative au prix des farines (rectificatif) (p. 1805).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêtés portant nomination et élévation de classe dans la magistrature (p. 1806).

Arrêtés portant démission, relèvement de fonctions, admission à la retraite (juges de paix et suppléants) (p. 1807).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté portant retrait de fonctions et mise en disponibilité (inspecteurs de police) (p. 1808).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêtés des 22 et 23 avril 1941 portant fixation de prix :

Morues salées (p. 1808).

Ether sulfurique industriel et pharmaceutique et éther anesthésique (p. 1810).

Extraits de chêne et de châtaignier (p. 1810).

Arrêtés des 22 et 23 avril 1941 portant fixation de prix :

Matières colorantes et produits dérivés du goudron de houille (p. 1811).

Soufres (p. 1811).

Ministère de la marine.

Arrêté portant remise de dettes (p. 1811).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Décret relatif au contrôle du taux d'extraction des céréales panifiables (rectificatif) (p. 1811).

Arrêté portant retrait de fonctions (office des céréales) (rectificatif) (p. 1811).

Secrétariat d'Etat aux communications.

N° 1536. *Décret* du 8 avril 1941 relatif au fonctionnement de l'institut géographique national et portant statut du personnel (p. 1811).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de concours pour le recrutement d'un directeur d'école pratique et de ferme-école (Algérie) (p. 1818).

Avis de concours pour huit emplois de rédacteur stagiaire de l'administration départementale en Algérie (cadre masculin) (p. 1819).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Sociétés françaises : Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (p. 1819).

Sociétés étrangères d'assurances : Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 1819).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Tarifs de transport présentés par les chemins de fer d'intérêt général (p. 1819) et annexes (p. 205 *a* à 208 *a*).

LOIS

Loi portant modification de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 avril 1941 : page 1555, 2e colonne, article 2, premier alinéa, au lieu de : « L'article 20 de la loi du 14 juillet 1905, modifié par le décret-loi du 30 juin, est modifié... », lire : « L'article 20 de la loi du 14 juillet 1905, modifié par le décret-loi du 30 juin 1934, est modifié... » ; 3e colonne, article 3, au lieu de : « la majoration résultant des dispositions de l'article 1er sera prise en charge par l'Etat jusqu'à concurrence d'un maximum de 100 fr. par mois et par assisté », lire : « la majoration résultant de l'article 2 sera prise en charge par l'Etat jusqu'à concurrence d'un maximum de 60 fr. par mois et par assisté ».

Loi relative au prix des farines.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 avril 1941 : page 1790, 2e colonne, article 2, 18e ligne, après les mots : « et exécuté comme loi de l'Etat », ajouter : « à compter du 1er avril 1941 ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Magistrature.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative au recrutement et à l'avancement des magistrats et juges de paix;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête :

Article unique. — Sont nommés:

Président de chambre à la cour d'appel d'Aix, M. Poumarède, président du tribunal de première instance d'Auch, en remplacement de M. Gardair, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président du tribunal de première instance d'Auch, sur sa demande, M. Fourguette, procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Poumarède.

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Auch, M. Clergue, procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Girons, en remplacement de M. Fourguette.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Girons, M. Biragnet, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance d'Auch, en remplacement de M. Clergue.

Président du tribunal de première instance de Largentière, sur sa demande, M. Lequenne, procureur de la République près le tribunal de première instance de Millau, en remplacement de M. Aldebert, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Millau, M. Gervais, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Montauban, en remplacement de M. Lequenne.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Montauban, M. Jansou, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Aix, en remplacement de M. Gervais.

Président de chambre à la cour d'appel de Pau, M. Pouget, conseiller à ladite cour, en remplacement de M. Luc, décédé.

Conseiller à la cour d'appel de Pau, sur sa demande, M. Tricard-Graveron, conseiller à la cour d'appel de Bordeaux, en remplacement de M. Pouget.

Conseiller à la cour d'appel de Bordeaux, M. Marquis-Sébie, président du tribunal de première instance de Marmande, en remplacement de M. Tricard-Graveron.

Président du tribunal de première instance de Marmande, M. Baladic, juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Auch, en remplacement de M. Marquis-Sebie.

Fait à Vichy, le 22 avril 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative au recrutement et à l'avancement des magistrats et juges de paix;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

Président de chambre à la cour d'appel d'Amiens, M. Guernion, conseiller à ladite cour, en remplacement de M. Bourbon, qui est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 26 avril 1941 (loi du 14 avril 1924).

Conseiller à la cour d'appel d'Amiens, sur sa demande, M. Camus, président du tribunal de première instance de Laon, en remplacement de M. Guernion.

Président du tribunal de première instance de Laon, M. Feuillette, président du tribunal de première instance de Péronne, en remplacement de M. Camus.

Président du tribunal de première instance de Péronne, M. Derre, juge d'instruction de 2e classe audit tribunal, en remplacement de M. Feuillette.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Péronne, M. Brunet, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Amiens, en remplacement de M. Derre.

Président de chambre à la cour d'appel de Rennes, sur sa demande, M. Martin, président de chambre à la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. Kerambrun, qui a été relevé de ses fonctions.

Président de chambre à la cour d'appel de Douai, M. Arriu, président du tribunal de première instance d'Abbeville, en remplacement de M. Martin.

Président du tribunal de première instance d'Abbeville, M. Tailma, président du tribunal de première instance de Vervins, en remplacement de M. Arriu.

Conseiller à la cour d'appel de Douai, M. Hurlin, président du tribunal de première instance de Sedan, en remplacement de M. Itier, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président du tribunal de première instance de Belfort, M. Dufour, président du tribunal de première instance de Remiremont, en remplacement de M. Chevrier, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Dijon.

Président du tribunal de première instance de Remiremont, M. Meurisse, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Bar-le-Duc, en remplacement de M. Dufour.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Bar-le-Duc, M. Réveillé, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Nancy, en remplacement de M. Meurisse.

Président du tribunal de première instance de Montreuil, sur sa demande, M. Labbé, président du tribunal de première instance de Saint-Pol, en remplacement de M. Projean.

Président du tribunal de première instance de Saint-Pol, M. Projean, président du tribunal de première instance de Montreuil, relevé de ses fonctions par un arrêté du 11 novembre 1940, dont les dispositions sont rapportées, en remplacement de M. Labbé.

Vice-président au tribunal de première instance de Béthune, M. Diousidon, juge d'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Burguet, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Nancy.

Juge au tribunal de première instance de Béthune, M. Amand, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Saint-Omer, en remplacement de M. Diousidon.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Saint-Omer, M. Demeunynck, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. Amand.

Vice-président au tribunal de première instance de Laon, M. Delorme, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Soissons, en remplacement de M. Pierson, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Amiens.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Soissons, M. Courcol, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Amiens, en remplacement de M. Delorme.

Juge au tribunal de première instance d'Amiens, M. de Peretti, juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Arras, en remplacement de M. Reybel-Daniaud, qui a été nommé juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine.

Avocat général à la cour d'appel de Douai, M. Maraud, procureur de la République près le tribunal de première instance de Boulogne, en remplacement de M. Bousquet, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Boulogne, M. Riart, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lille, en remplacement de M. Maraud.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Omer, M. Guérin, juge d'instruction de 2e classe audit tribunal, en remplacement de M. Chanrigaud, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Saint-Omer, M. Français, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Nancy, en remplacement de M. Guérin.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Vouziers, M. Verchierini, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Briey, en remplacement de M. Forget, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Charleville.

Art. 2. — Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés:

Bar-le-Duc, M. Réveillé, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. Meurisse.

Château-Thierry, M. Tranchepain, juge audit tribunal, en remplacement de M. Dumont, mort pour la France.

Péronne, M. Brunet, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. Perre.

Saint-Omer, M. Français, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. Guérin.

Sens, M. Guillemonet, juge audit tribunal, en remplacement de M. Bisquerra, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Philippeville.

Séüf, M. Jaeger, juge audit tribunal, en remplacement de M. Vernet, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge au siège.

Art. 3. — Sont chargés temporairement des fonctions de l'instruction, en vue de les exercer concurremment avec les magistrats titulaires, aux tribunaux de première instance ci-après désignés:

Limoges, M. Testut, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Limoges.

Lons-le-Saunier, M. Martzloff, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Lyon.

Lyon, M. Mossy, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Lyon.

Art. 4. — Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite (loi du 14 avril 1924):

M. Jubinal, conseiller à la cour d'appel de Bordeaux, à compter du 27 avril 1941.

M. Toquet, juge de 2e classe au tribunal de première instance des Andelys, à compter du 30 avril 1941.

Art. 5. — M. Raynaud, président de section au tribunal de première instance de la Seine, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 14 avril 1924).

Art. 6. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 26 mars 1941 par lesquelles a été nommé juge de 3e classe au tribunal de première instance de Mauriac. M. Sahut, non acceptant, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Riom.

Fait à Vichy, le 25 avril 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative au recrutement et l'avancement des magistrats et juges de paix;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — Sont élevés à la 2e classe, à compter du 15 avril 1941:

MM.

De Lousse de Syon, juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Issoire.

Brunel, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance du Puy.

Maynier, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Saumur.

Primat, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Montbrison.

Rotret, juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Argentan.

Labrune, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance d'Aubusson.

Jouvenet, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de la Flèche.

Comet, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Saint-Julien.

Cibiel, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Mareuncs.

Legorju, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Nontron.

Arbousset, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Millau.

Soule-Limendoux, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Condom.

Sabourault, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Cognac.

Bayle, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Chambéry.

Coquelin, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Guéret.

Cazals, juge de 3e classe au tribunal de première instance des Sables-d'Olonne.

Franchassin, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Rochefort.

Bonnet, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Montélimar.

Jouvent, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Vienne.

Fontaine, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Louviers.

Isaac, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Sedan.

Alteirac, juge de 3e classe au tribunal de première instance du Puy.

Lourd, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Florac.

Douvre, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Pontarlier.

Pfleger, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Montmédy.

Reynaud, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Saint-Amand.

Brocherieux, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Bayeux.

Deschizeaux, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Valence.

Bernon, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Largentière.

Demangeat, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Segré.

Barc, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Lorient.

Fougeres, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Saint-Mihiel.

Lapeyre, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Béziers.

Rouquet, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance d'Avranches.

Thibaut, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de la Rochelle.

Mongin, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Troyes.

Buhot, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Mâcon.

Fait à Vichy, le 25 avril 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Juges de paix et suppléants.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu les lois des 17 juillet et 14 août 1940 concernant l'accès aux emplois dans les administrations publiques;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — Sont réputés démissionnaires à la date du présent arrêté:

MM.

Bahaban (Charles), juge de paix du canton de Bessèges (Gard).

Gosso (Félix), suppléant du juge de paix de Barjols (Var).

Papazian (Grégoire), suppléant du juge de paix de Montoire (Loire).

Sciallano (Fernand), suppléant du juge de paix d'Aubagne (Bouches-du-Rhône).

Hatchuel (Joseph), suppléant non rétribué du juge de paix de Perrégaux (Algérie).

Hernandez (Manuel), suppléant non rétribué du juge de paix d'Aflou (Algérie).

Llabador (Georges), suppléant non rétribué du juge de paix de Nemours (Algérie).

Lugon-Moulin (Maximilien), suppléant non rétribué du juge de paix de Fort-National (Algérie).

Petronio (Louis), suppléant non rétribué du juge de paix de Tizi-Ouzou (Algérie).

Fait à Vichy, le 25 avril 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions;

Vu les lois des 23 octobre 1940 et 29 mars 1941 tendant à proroger jusqu'au 30 septembre 1941 et à modifier les dispositions de la loi du 17 juillet 1940;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — Est relevé de ses fonctions:

M. Malauber, suppléant du juge de paix du canton de Bagnères-de-Bigorre.

Fait à Vichy, le 25 avril 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite (lois des 14 avril 1924, 18 août 1936 et 30 octobre 1940):

(A compter du 5 mai 1941.)

M. Simon, juge de paix de Dieppe et Offranville (Seine-Inférieure).

(A compter du 20 mai 1941.)

M. Pupil, juge de paix d'Alès (cantons Est et Ouest) (Gard).

(A compter du 24 mai 1941.)

M. Tournadre, juge de paix d'Oloron-Sainte-Marie (cantons Est et Ouest) et Accous (Basses-Pyrénées).

(A compter du 31 mai 1941.)

M. Mériguet, juge de paix de la Châtaigneraie et Pouzauges (Vendée).

Fait à Vichy, le 25 avril 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 26 avril 1941, M. Decaux (Henri), inspecteur de police radiotélégraphiste de 7e classe, est, à dater du 18 janvier 1941, relevé de ses fonctions, par application de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, et bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

Par le même arrêté, M. Decaux est mis en disponibilité spéciale, pour une durée de quatre mois, à compter du 18 avril 1941.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Prix des morues salées.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1940 fixant les prix de la morue;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix limites des morues salées au départ des sécheries sont fixés comme suit:

1° Sécheries de Fécamp et Gravelines

Morues en tonnes et caisses (1).

Tonnes 120 kilogr. net.

	francs. —
Extra gros, 30/34 Q.	1.300 »
Gros, 40/45 Q.	1.250 »
Gros moyen, 55/65 Q.	1.200 »
Moyen avantage, 75/85 Q.	1.140 »
Moyen, 100/120 Q.	1.090 »
Petit, 180/210 Q.	960 »

Caisses 50 kilogr. net.

	francs. —
Extra gros, 12/14 Q.	545 »
Gros, 16/18 Q.	524 »
Gros moyen, 22/26 Q.	503 »
Moyen avantage, 30/35 Q.	478 »
Moyen, 40/48 Q.	457 »
Petit, 72/84 Q.	403 »

Caisses 25 kilogr. net.

	francs. —
Extra gros, 6/7 Q.	275 »
Gros, 8/9 Q.	265 »
Gros moyen, 11/13 Q.	254 »
Moyen avantage, 15/17 Q.	242 »
Moyen, 20/24 Q.	231 »
Petit, 36/42 Q.	204 »

Filets de morues au naturel (2).

	francs. —
1er choix extra, la boîte de 500 grammes	8 55
Choix courant, la boîte de 500 grammes	8 30
2e choix, la boîte de 500 grammes	8 10
Filets de morue « Jacques Cœur », la boîte de 500 grammes	8 75

Roulades de morues.

En caisses bois de 25 paquets, le paquet de 450 grammes, 7 fr. 30.

Filetins et retailles de morues.

	francs. —
En caisses de 25, 50 et 100 boîtes, la boîte d'environ 500 grammes	2 50
En caisses de 25 et 50 kilogr., le kilogramme	2 »
Filetins marque déposée « Les Filetins », la boîte d'environ 500 grammes	3 »

Morues en balles de 50 kilogr. (3).

	Vert. — francs. —	Lave. — francs. —
Extra gros, 12/14 Q. à la balle de 50 kilogr. les 100 kilogr.	1.072 »	1.122 »
Gros, 16/18 Q. à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogr.	1.027 »	1.072 »
Gros moyen, 22/26 Q. à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogr.	982 »	1.027 »
Moyen avantage, 30/34 Q. à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogr.	932 »	972 »
Moyen, 40/48 Q. à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogr.	892 »	932 »
Petit, 80/120 Q. à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogr.	782 »	812 »

	Sec ordinaire. — francs. —	Sec spécial. — francs. —
Extra gros, 14/16 Q. à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogr.	1.187 »	1.242 »
Gros, 18/20 Q. à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogr.	1.137 »	1.192 »
Gros moyen, 24/28 Q. à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogr.	1.092 »	1.147 »
Moyen avantage, 32/36 Q. à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogr.	1.027 »	1.077 »
Moyen, 45/55 Q. à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogr.	967 »	1.037 »
Petit, 90/130 Q. à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogr.	857 »	897 »

Les maxima ci-dessus peuvent être majorés des frais de transport de Fécamp à Gravelines pour les sécheries de Gravelines.

2° Sécheries de Saint-Malo-Saint-Servan

Morues en tonnes et caisses (1).

Tonnes 120 kilogr. net.

	francs. —
Extra gros, 30/34 Q.	1.305 »
Gros, 40/45 Q.	1.255 »
Gros moyen, 55/65 Q.	1.205 »
Moyen avantage, 75/85 Q.	1.140 »
Moyen, 100/120 Q.	1.090 »
Petit, 180/210 Q.	955 »

Caisses 50 kilogr. net.

	francs. —
Extra gros, 12/14 Q.	546 »
Gros, 16/18 Q.	526 »
Gros moyen, 22/26 Q.	506 »
Moyen avantage, 30/35 Q.	476 »
Moyen, 40/48 Q.	456 »
Petit, 72/84 Q.	401 »

Caisses 25 kilogr. net.

	francs. —
Extra gros, 6/7 Q.	278 »
Gros, 8/9 Q.	268 »
Gros moyen, 11/13 Q.	258 »
Moyen avantage, 15/17 Q.	243 »
Moyen, 20/24 Q.	233 »
Petit, 36/42 Q.	208 »

Filets de morues au naturel (2).

	francs. —
1er choix extra, la boîte de 500 grammes	8 65
Choix courant, la boîte de 500 grammes	8 40
2e choix, la boîte de 500 grammes	8 15
Filets de morue « Jacques Cœur », la boîte de 500 grammes	8 85

Roulades de morues.

En caisses bois de 25 paquets, le paquet de 450 grammes, 7 fr. 30.

Filetins et retailles de morues.

	francs. —
En caisses de 25, 50 et 100 boîtes, la boîte d'environ 500 grammes	2 50
En caisses de 25 et 50 kilogr., le kilogramme	2 »
Filetins marque déposée « Les Filetins », la boîte d'environ 500 grammes	3 »

Morues en balles de 50 kilogr. (3)

	Vert. — francs. —	Lave. — francs. —
Extra gros, 12/14 Q. à la balle de 50 kilogr. les 100 kilogr.	1.117 »	1.132 »
Gros, 16/18 Q. à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogr.	1.067 »	1.082 »
Gros moyen, 22/26 Q. à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogr.	1.017 »	1.032 »
Moyen avantage, 30/34 Q à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogr.	967 »	982 »
Moyen, 40/48 Q à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogrammes	917 »	932 »
Petit, 80/120 Q à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogrammes	862 »	847 »

	Sec ordinaire. — francs.	Sec spécial. — francs.
Extra gros, 14/16 Q. à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogr.	1.187 »	1.242 »
Gros, 18/20 Q. à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogrammes	1.137 »	1.192 »
Gros moyen, 24/28 Q. à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogr.	1.087 »	1.142 »
Moyen avantage, 32/36 Q. à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogr.	1.032 »	1.082 »
Moyen, 45/55 Q. à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogr.	982 »	1.032 »
Petit, 90/130 Q. à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogr.	857 »	897 »

3° Séchéries de la Rochelle-la Pallice

Morues en tonnes et caisses (1).

Tonnes 120 kilogr. net.

	francs. —
Extra gros, 30/34 Q.	1.278 »
Gros, 40/45 Q.	1.228 »
Gros moyen, 55/65 Q.	1.178 »
Moyen avantage, 75/85 Q.	1.118 »
Moyen, 100/120 Q.	1.068 »
Petit, 180/210 Q.	938 »

Caisses 50 kilogr. net.

	francs. —
Extra gros, 12/14 Q.	536 »
Gros, 16/18 Q.	515 »
Gros moyen, 22/26 Q.	494 »
Moyen avantage, 30/35 Q.	469 »
Moyen, 40/48 Q.	448 »
Petit, 72/84 Q.	394 »

Caisses 25 kilogr. net.

	francs.
Extra gros, 6/7 Q.	270 50
Gros, 8/9 Q.	260 50
Gros moyen, 11/13 Q.	249 50
Moyen avantage, 15/17 Q.	237 50
Moyen, 20/24 Q.	226 50
Petit, 36/42 Q.	199 50

Filets de morues au naturel (2).

	francs. —
1er choix extra, la boîte de 500 grammes	8 40
Choix courant, la boîte de 500 grammes	8 15
2e choix, la boîte de 500 grammes	7 95
Filets de morues « Jacques Cœur », la boîte de 500 grammes	8 60

Roulades de morues.

En caisses bois de 25 paquets, 7 fr. 15 le paquet de 450 grammes.

Filetins et retailles de morues.

	francs. —
En caisses de 25, 50 et 100 boîtes, la boîte d'environ 500 grammes	2 45
En caisses de 25 et 50 kilogr., le kilogramme	2 »
Filetins, marque déposée « Les Filetins », la boîte d'environ 500 grammes	2 95

Morues en balles de 50 kilogr. (3).

	Vert. — francs. —	Lave. — francs. —
Extra gros, 12/14 Q. à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogr.	1.054 »	1.104 »
Gros, 16/18 Q. à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogrammes	1.009 »	1.054 »
Gros moyen, 22/26 Q. à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogr.	964 »	1.009 »
Moyen avantage, 30/34 Q. à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogr.	914 »	954 »
Moyen, 40/48 Q., à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogrammes	874 »	914 »
Petit, 80/120 Q. à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogrammes	764 »	794 »

	Sec ordinaire. — francs. —	Sec spécial. — francs —
Extra gros, 14/16 Q. à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogr.	1.169 »	1.224 »
Gros, 18/20 Q. à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogrammes	1.119 »	1.174 »
Gros moyen, 24/28 Q. à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogr.	1.074 »	1.129 »
Moyen avantage, 32/36 Q. à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogr.	1.009 »	1.059 »
Moyen, 45/55 Q. à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogrammes	969 »	1.019 »
Petit, 90/120 Q. à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogrammes	839 »	879 »

4° Séchéries de Bordeaux

Morues en tonnes et caisses (1).

Tonnes 120 kilogr. net.

	francs. —
Extra gros, 30/34 Q.	1.260 »
Gros, 40/45 Q.	1.210 »
Gros moyen, 55/65 Q.	1.160 »
Moyen avantage, 75/85 Q.	1.100 »
Moyen, 100/120 Q.	1.050 »
Petit, 180/210 Q.	920 »

Caisses 50 kilogr. net.

	francs. —
Extra gros, 12/14 Q.	529 »
Gros, 16/18 Q.	508 »
Gros moyen, 22/26 Q.	487 »
Moyen avantage, 30/35 Q.	462 »
Moyen, 40/48 Q.	441 »
Petit, 72/84 Q.	387 »

Filets de morues au naturel (2).

	francs. —
1er choix extra, la boîte de 500 grammes	8 25
Choix courant, la boîte de 500 grammes	8 »
2e choix, la boîte de 500 grammes	7 80
Filets de morue « Jacques Cœur », la boîte de 500 grammes	8 45

Roulades de morues.

En caisses bois de 25 paquets, 7 fr. 05 le paquet de 450 grammes.

Filetins et retailles de morues.

	francs. —
En caisses de 25, 50 et 100 boîtes, la boîtes d'environ 500 grammes	2 45
En caisses de 25 et 50 kilogr., le kilogramme	2 »
Filetins, marque déposée « Les Filetins », la boîte d'environ 500 grammes	2 95

Morues en balles de 50 kilogr. (3).

	Vert. — francs. —	Lave. — francs —
Extra gros, 12/14 Q. à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogr.	1.042 »	1.090 »
Gros, 16/18 Q. à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogrammes	997 »	1.040 »
Gros moyen, 22/26 Q. à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogr.	952 »	995 »
Moyen avantage, 30/34 Q. à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogr.	902 »	940 »
Moyen, 40/48 Q. à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogrammes	862 »	900 »
Petit, 80/170 Q. à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogrammes	752 »	780 »

	Sec ordinaire. — francs. —	Sec spécial. — francs. —
Extra gros, 14/16 Q. à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogr.	1.153 »	1.206 »
Gros, 18/20 Q. à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogrammes	1.103 »	1.156 »
Gros moyen, 24/28 Q. à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogr.	1.058 »	1.111 »
Moyen avantage, 32/36 Q. à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogr.	993 »	1.041 »
Moyen, 45/55 Q. à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogrammes	953 »	1.001 »
Petit, 90/130 Q. à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogrammes	823 »	861 »

6° Séchéries de la Méditerranée

Morues en tonnes et caisses (1).

Tonnes 120 kilogr. net.

	francs. —
Extra gros, 30/34 Q.	1.266 »
Gros, 40/45 Q.	1.216 »
Gros moyen, 55/65 Q.	1.166 »
Moyen avantage, 75/85 Q.	1.106 »
Moyen, 100/120 Q.	1.056 »
Petit, 180/210 Q.	926 »

Caisses 50 kilogr. net.

	francs. —
Extra gros, 12/14 Q.	531 »
Gros, 16/18 Q.	510 »
Gros moyen, 22/26 Q.	489 »
Moyen avantage, 30/35 Q.	464 »
Moyen, 40/48 Q.	443 »
Petit, 72/84 Q.	389 »

Caisses 25 kilogr. net.

	francs. —
Extra gros, 6/7 Q.	268 »
Gros, 8/9 Q.	258 »
Gros moyen, 11/13 Q.	247 »
Moyen avantage, 15/17 Q.	235 »
Moyen, 20/24 Q.	224 »
Petit, 36/42 Q.	197 »

Filets de morues au naturel (2).

	francs. —
1er choix extra, la boîte de 500 grammes	8 35
Choix courant, la boîte de 500 grammes.	8 10
2e choix, la boîte de 500 grammes	7 90
Filets de morue « Jacques Cœur », la boîte de 500 grammes	8 55

Roulades de morues.

En caisses bois de 25 paquets, le paquet de 450 grammes, 7 fr. 10.

Filetins et retailles de morues.

	francs. —
En caisses de 25, 50 et 100 boîtes, la boîte d'environ 500 grammes	2 45
En caisses de 25 et 50 kilogr., le kilogramme	2 »
Filetins, marque déposée « Les Filetins », la boîte d'environ 500 grammes	2 95

Morues en balles de 50 kilogr. (3).

	Vert. — francs. —	Lave. — francs —
Extra gros, 12/14 Q. à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogr.	1.044 »	1.092 »
Gros, 16/18 Q. à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogrammes	999 »	1.042 »
Gros moyen, 22/26 Q. à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogr.	954 »	997 »
Moyen avantage, 30/34 Q. à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogr.	904 »	942 »
Moyen, 40/48 Q. à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogrammes	864 »	902 »
Petit, 80/120 Q. à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogrammes	754 »	782 »

	Sec ordinaire. — francs. —	Sec spécial. — francs. —
Extra gros, 14/16 Q. à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogr.	1.155 »	1.209 »
Gros, 18/20 Q. à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogrammes	1.105 »	1.159 »
Gros moyen, 24/28 Q. à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogr.	1.060 »	1.114 »
Moyen avantage 32/36 Q. à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogr.	995 »	1.044 »
Moyen, 45/55 Q. à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogrammes	955 »	1.004 »
Petit, 90/130 Q. à la balle de 50 kilogr., les 100 kilogrammes	825 »	864 »

Art. 2. — Dans chaque département, les préfets fixeront les marges maxima de vente en gros et le prix limite de vente au détail.

Les prix de gros comprendront, outre le prix défini à l'article 1er, les frais de transport, éventuellement les droits d'octroi et une marge de 7 p. 100. Cette marge comprend la taxe sur les transactions et les frais prévus dans les conditions générales de vente adoptées par la fédération des syndicats des négociants et exportateurs de morue (emballage, transport entre la sécherie et la gare expéditrice, mise en gare, etc., etc.).

La marge du détaillant est fixée au maximum à 15 p. 100 du prix de gros.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement, le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 23 avril 1941.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et à la marine,
Al DARLAN.

(1) Livraison en demi-tonne de 60 kilogr. nets avec majoration de 7 fr. 50 par demi-tonne pour emballage supplémentaire.
(2) En caisses de 15, 25, 50, 100 boîtes.
(3) Sous-nattes, sacs, pailles, emballages facturés suivant conditions habituelles.

Prix de l'éther sulfurique industriel et pharmaceutique et de l'éther anesthésique.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Les fabricants d'éther sulfurique industriel et pharmaceutique et d'éther sulfurique anesthésique sont autorisés à augmenter leurs prix de vente en vigueur au 1er septembre 1939 de la majoration maximum de 4 fr. par kilogramme sur leur tarif producteur et de 4 fr. 40 par kilogramme sur leur tarif consommateur.

Les nouveaux prix s'entendent, toutes conditions antérieures de vente maintenues et, en outre, pour le tarif producteur, taxes à la production et sur les transactions non comprises et, pour le tarif consommateur, taxes à la production et sur les transactions comprises.

Art. 2. — Les majorations autorisées à l'article précédent ne pourront être appliquées qu'à l'éther fabriqué à partir de l'alcool acheté sur la base du nouveau prix de cession fixé par l'arrêté ministériel en date du 26 novembre 1940.

Art. 3. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 22 avril 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
Pour le ministre et par autorisation:
Le secrétaire général pour les questions économiques,
MOREAU-NÉRET.

Prix des extraits de chêne et de châtaignier.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation des prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Les prix maxima des extraits de châtaignier logés, les 100 kilogr. franco, hors taxe, sont fixés comme suit:

ZONES	26 p. 100 — francs.	60 p. 100 sec. — francs.	63 p. 100 poudre. — francs.
Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse, Ardèche, Drôme, Ain, Haute-Savoie, Isère, Rhône, Loire, Savoie	207.45	456 55	484 85
Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne, Ariège, Gers, Landes	214 45	456 55	484 85
Ille-et-Vilaine	212 45	456 55	484 85
Loire-Inférieure, Morbihan, Finistère, Côtes-du-Nord, Charente, Haute-Vienne, Creuse, Gironde, Dordogne, Corrèze, Cantal, Lot, Lot-et-Garonne, Aveyron, Lozère, Gard, Hérault, Tarn, Tarn-et-Garonne, Aude, Pyrénées-Orientales	215 45	456 55	484 85
Charente - Inférieure, Vendée, Deux - Sèvres, Vienne, Indre, Cher, Allier, Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Saône-et-Loire, Jura, Seine-Inférieure, Calvados, Eure, Orne, Manche, Mayenne, Maine-et-Loire	218 45	456 55	484 85
Eure-et-Loir, Loiret, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Sarthe	221 45	456 55	484 85
Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Oise, Aube, Yonne, Marne, Haute-Marne, Côte-d'Or, Haute-Saône, Nièvre, Doubs, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Vosges, Haut-Rhin, Bas-Rhin	224 45	456 55	484 85
Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, Ardennes.	233 95	466 55	494 85

Art. 2. — Les prix maxima des extraits de chêne, logés, les 100 kilogr. franco, hors taxe, sont fixés comme suit:

	LIQUIDE	SEC
		francs.
Bretagne	2 fr. de plus que l'extrait de châtaignier.	452 70
Touraine	Idem	452 70
Région parisienne	Idem	452 70
Est	Idem	452 70
Nord	Idem	462 70
Sud-Ouest ...	5 fr. de plus que l'extrait de châtaignier.	462 70
Midi	Idem	462 70

Art. 3. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 22 avril 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Pour le ministre et par autorisation:

Le secrétaire général pour les questions économiques,
MOREAU-NÉRET.

Prix des matières colorantes et produits dérivés du goudron de houille.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1940 fixant le prix des matières colorantes dérivées du goudron de houille;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Les industriels qui fabriquent des matières colorantes dérivées des produits du goudron de houille sont autorisés à appliquer aux prix de vente des produits intermédiaires qu'ils pratiquaient au 1er septembre 1939 une majoration maximum de 13,50 p. 100 (taxes non comprises).

Art. 2. — Les produits intermédiaires visés à l'article précédent sont ceux qui sont préparés spécialement pour la fabrication des matières colorantes à l'exclusion des produits chimiques d'un intérêt plus général, tels que:

Les hydrocarbures aromatiques (benzène, toluène, xylène, naphtalène, etc.) et leurs dérivés nitrés et chlorés;
Les phénols et polyphénols et leurs dérivés alcoylés;
L'anthraquinone;
L'aniline, la diméthylaniline, la diphénylamine et leurs sels;
L'anhydride phtalique et les phtalates;
La chloropicrine;
Le phosgène,

et, d'une manière générale, de tous les produits qui ont fait à ce jour ou feront à l'avenir l'objet d'une homologation de prix particulière.

Art. 3. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 22 avril 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Pour le ministre et par autorisation:

Le secrétaire général pour les questions économiques,
MOREAU-NÉRET.

Prix des soufres.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation des prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix limites des soufres fabriqués destinés à l'agriculture sont fixés comme suit:

	francs.
Fleur extra légère.....	252 55
Sublimé	245 »
Trituré	217 65

les 100 kilogr. sur wagon départ Marseille, Sète ou Bassens, produit nu, frais de mise en sacs et taxe sur les transactions inclus.

Les nouveaux prix limites des soufres composés devront être déterminés sur ces bases, en appliquant, dans chaque cas, aux pourcentages de ces produits contenus dans les soufres composés les hausses des soufres, soit:

27 fr. au 100 kilogr. pour le sublimé;
26 fr. 30 aux 100 kilogr. pour le trituré.

Art. 2. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 23 avril 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Remise de dettes.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'article 13 de la loi du 29 juin 1932, modifiée par la loi du 12 décembre 1940;

La section des finances, de la guerre, de la marine, de l'aviation et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Arrêtent:

Article unique. — Il est fait remise gracieuse au premier maître mécanicien Gourville d'une somme de 1.000 fr. sur celle de 2.850 fr. 56 dont il a été constitué débiteur envers l'Etat pour trop-perçu d'indemnité de logement.

Fait à Vichy, le 27 avril 1941.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Décret relatif au contrôle du taux d'extraction des céréales panifiables.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 avril 1941: page 1768, 1re colonne, article 2, au lieu de: « Art. 2. — Ce contrôle est exercé: », lire: « Art. 2. — Ce contrôle est exercé, sous l'autorité des préfets: »; 2e colonne, au lieu de: « Art. 7. — Toute infraction nouvelle... », lire: « Art. 7. — Indépendamment des sanctions prévues par les textes en vigueur, toute infraction nouvelle... ».

Office des céréales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 avril 1941: page 1739, 2e colonne, avant-dernière et dernière ligne, au lieu de: « ...par l'article 1er de la loi du 17 janvier 1941 », lire: « ...par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

N° 1536. — Décret du 8 avril 1941 relatif au fonctionnement de l'institut géographique national et portant statut de son personnel.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret-loi du 27 juin 1940 portant suppression du service géographique de l'armée et création de l'institut géographique national;

Vu la loi du 14 septembre 1940 portant organisation générale de l'institut géographique national;

Vu les lois du 27 janvier et du 27 février 1941 prorogeant le délai fixé par l'article 8 de la loi du 14 septembre 1940;

Vu la loi du 8 avril 1941 relative aux effectifs et aux indemnités du personnel de l'institut géographique national;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications,

Décrétons:

TITRE Ier

ORGANISATION GÉNÉRALE

CHAPITRE Ier

Rôle de l'institut géographique national.

Art. 1er. — L'institut géographique national créé pour exécuter dans le domaine géodésique, topographique et cartographique, tous les travaux d'intérêt général, poursuit en première urgence la triangulation du territoire, l'exécution de la nouvelle carte de France au 50000e, ainsi que les levés au 20000e et au 10000e. Il poursuit en même temps, en Afrique du Nord et au Levant, les travaux de triangulation et d'exécution des cartes topographiques. Les modalités de cession de ces cartes et publications seront fixées par voie de décret.

CHAPITRE II

Direction et administration.

Art. 2. — Le directeur de l'institut géographique national est nommé par le secrétaire d'Etat aux communications. Il est choisi parmi les inspecteurs généraux géographes et placé dans la position hors cadre.

Il assure la direction et l'administration de cet établissement et est responsable de son fonctionnement.

Il exerce son autorité immédiate sur tous les chefs des grands services techniques et administratifs qui composent l'institut. Ces chefs sont nommés à leurs emplois par le secrétaire d'Etat aux communications, sur sa proposition.

Art. 3. — Le traitement du directeur de l'institut géographique national est fixé à 100.000 fr. Le directeur peut bénéficier en outre de l'indemnité de fonction prévue à l'article 12 ci-après.

Art. 4. — Des ordonnateurs secondaires sont désignés par le secrétaire d'Etat aux communications, parmi le personnel de l'institut géographique national, sur la proposition du secrétaire général des travaux et des transports, pour effectuer le règlement des dépenses de l'institut.

Art. 5. — Un conseil général de géographie sera chargé d'étudier les questions d'ordre général intéressant l'institut géographique national et de donner son avis sur les affaires renvoyées à son examen par le secrétaire d'Etat aux communications.

Un décret ultérieur fixera les attributions, la composition et le fonctionnement du conseil général de géographie.

Art. 6. — L'institut géographique national assure le fonctionnement d'une école nationale des sciences géographiques chargée de former les ingénieurs géographes, les ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat, les artistes cartographes et les adjoints techniques de l'institut géographique national.

Les conditions de fonctionnement de cette école sont fixées par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications.

TITRE II

CORPS DES INGÉNIEURS GÉOGRAPHES

CHAPITRE III

Attributions.

Art. 7. — Les ingénieurs géographes organisent, dirigent et contrôlent au point de vue théorique, pratique et administratif, les travaux de tous ordres confiés à l'institut géographique national.

CHAPITRE IV

Cadres et effectifs.

Art. 8. — Le corps des ingénieurs géographes comporte les grades et classes suivants:

Les inspecteurs généraux de 1re classe.
Les inspecteurs généraux de 2e classe.
Les ingénieurs en chef hors classe, de 1re et 2e classe.
Les ingénieurs ordinaires de 1re, 2e et 3e classe.
Les ingénieurs élèves.

Art. 9. — Les effectifs du corps des ingénieurs géographes sont les suivants:

Inspecteurs généraux géographes de 1re classe	2
Inspecteurs généraux géographes de 2e classe	5
Ingénieurs en chef géographes:	
Hors classe	13
De 1re classe	12
De 2e classe	12
Ingénieurs ordinaires géographes:	
De 1re classe	35
De 2e classe	22
De 3e classe	19
	120

Ingénieurs élèves géographes: nombre à fixer chaque année, en fonction des besoins du service par le secrétaire d'Etat aux communications.

Dans chaque classe de chaque grade, les déficits par rapport à l'effectif théorique peuvent être remplacés par des excédents numériquement égaux dans les classes et grades inférieurs.

CHAPITRE V

Traitements et indemnités.

Art. 10. — Les traitements des ingénieurs géographes sont fixés comme suit:

Inspecteur général:	
1re classe	100.000 fr.
2e classe	80.000
Ingénieur en chef:	
Hors classe	60.000 fr.
1re classe	55.000
2e classe	50.000
Ingénieur ordinaire:	
1re classe	42.000 fr.
2e classe	35.000
3e classe, 1er échelon (1)	28.000
3e classe, 2e échelon (2)	22.000
Ingénieur élève	13.000

Art. 11. — Les ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat nommés ingénieurs géographes à la suite du concours ou de l'examen professionnel prévus respectivement aux articles 15 et 17 ci-dessous, conservent leur traitement antérieur tant que celui-ci est plus élevé que celui qui correspond à leur nouvelle position; ils reçoivent à cet effet, en sus du traitement de leur nouveau grade, une indemnité compensatrice, soumise à retenue pour les pensions civiles. Cette indemnité sera réduite au fur et à mesure de l'avancement des intéressés et cessera de leur être attribuée lorsqu'ils accéderont à un traitement au moins égal à leur traitement ancien.

Art. 12. — Les ingénieurs géographes peuvent bénéficier, dans la limite des crédits accordés, d'indemnités de fonctions soumises aux retenues réglementaires pour le service des pensions et variant de 1.000 à 12.000 fr. par an.

Ces indemnités sont accordées par le secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 13. — Les ingénieurs géographes en opérations sur le terrain peuvent percevoir des frais de mission et une indemnité dite « indemnité de campagne » dont les taux seront ultérieurement fixés par un arrêté interministériel.

Art. 14. — Les ingénieurs géographes appelés à opérer outre-mer peuvent bénéficier de majorations de traitement et d'indemnités diverses dont les taux seront ultérieurement fixés par un arrêté interministériel.

CHAPITRE VI

Recrutement.

Art. 15. — Les ingénieurs élèves géographes sont recrutés:

1° Parmi les élèves classés, à leur sortie de l'école polytechnique, dans le corps des ingénieurs géographes;

2° Parmi les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux géographiques de l'Etat comptant au moins six années de service effectif depuis leur admission au grade d'ingénieur adjoint, et ayant satisfait à un concours auquel ils ont été autorisés à se présenter en raison de leurs aptitudes spéciales et des services qu'ils ont rendus.

Pour les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux géographiques de l'Etat qui n'ont pas satisfait aux obligations militaires de leur classe de recrutement, la durée du service effectif de six ans doit être augmentée de la durée de l'exemption du service militaire actif dont ils ont bénéficié.

Art. 16. — Les ingénieurs élèves géographes suivent les cours organisés à leur intention à l'école nationale des sciences géographiques de l'institut géographique national. Les cours ont une durée de deux ans; ils comportent des périodes d'opérations sur le terrain.

A l'issue de ces cours, les ingénieurs élèves géographes qui ont satisfait aux conditions exigées par les règlements de l'école nationale des sciences géographiques sont nommés ingénieurs ordinaires géographes de 3e classe.

Lorsqu'un ingénieur élève géographe n'a pas satisfait aux conditions exigées par les règlements de l'école nationale des sciences géographiques, son cas est examiné par le directeur de l'institut géographique national, puis en dernier ressort par le secrétaire d'Etat aux communications qui décide des mesures à lui appliquer.

S'il s'agit d'un ancien élève de l'école polytechnique classé à la sortie de cette école dans le corps des ingénieurs géographes, il peut être rayé des cadres de l'administration.

S'il s'agit d'un ancien ingénieur des travaux géographiques de l'Etat, il peut être reversé dans le corps des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat avec le grade et le rang d'ancienneté qu'il aurait eus normalement s'il était resté dans ce corps.

(1) Après deux ans d'ancienneté.
(2) Avant deux ans d'ancienneté.

Art. 17. — Les ingénieurs ordinaires géographes de 3e classe sont recrutés:

1° Parmi les ingénieurs élèves géographes qui ont satisfait aux conditions exigées par le règlement de l'école nationale des sciences géographiques;

2° Parmi les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux géographiques de l'Etat comptant au moins onze années de service effectif depuis leur admission au grade d'ingénieur adjoint, dont trente mois d'opérations sur le terrain en cette qualité, et ayant satisfait à un examen professionnel auquel ils ont été autorisés à se présenter en raison de leurs aptitudes spéciales et des services qu'ils ont rendus.

Pour les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux géographiques de l'Etat qui n'ont pas satisfait aux obligations militaires de leur classe de recrutement, la durée du service effectif de onze ans est augmentée de la durée de l'exemption du service militaire actif dont ils ont bénéficié.

Art. 18. — Les nominations d'ingénieurs ou d'ingénieurs adjoints des travaux géographiques de l'Etat, tant comme ingénieurs élèves géographes suivant les dispositions de l'article 15 que comme ingénieurs ordinaires géographes de 3e classe suivant les dispositions de l'article 17, sont faites de telle manière que, dans le corps des ingénieurs géographes la proportion des ingénieurs entrés par ces voies ne puisse dépasser le tiers de l'effectif total.

Les nominations de l'une et de l'autre catégorie sont faites en proportions égales. Toutefois, à défaut de candidat d'une des catégories satisfaisant aux conditions exigées, la place correspondante est attribuée à l'autre catégorie.

A défaut de candidat ayant satisfait aux épreuves, les places susceptibles d'être obtenues à la suite du concours ou de l'examen professionnel prévus aux articles 15 et 17 ne sont l'objet d'aucune attribution.

Art. 19. — Le concours et l'examen professionnel prévus aux articles 15 et 17 ont lieu suivant les besoins du service. Les dates en sont fixées par des arrêtés du secrétaire d'Etat aux communications insérés au *Journal officiel* trois mois au moins à l'avance.

Le secrétaire d'Etat aux communications arrête, pour le concours et pour l'examen professionnel, le nombre des places susceptibles d'être attribuées, d'après les besoins du service et les proportions prévues à l'article 18 pour les divers modes de recrutement. Il fixe parmi les demandes présentées les listes des candidatures autorisées. Ces listes ne sont valables que pour une année.

Les décisions du secrétaire d'Etat, prévues au présent article, sont prises après avis d'un comité comprenant sous la présidence du directeur de l'institut géographique national les inspecteurs généraux géographes et le chef du service du personnel et de la comptabilité à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications.

Art. 20. — Des arrêtés du secrétaire d'Etat aux communications, pris après avis du conseil général de géographie, détermineront pour le concours et pour l'examen professionnel prévus aux articles 15 et 17 les conditions à remplir et les justifications à produire par les candidats, l'organisation générale des épreuves, les règles de composition et de fonctionnement des jurys et, en ce qui concerne l'examen professionnel, le mode d'attribution à chaque candidat agréé pour les services rendus par lui et ses aptitudes spéciales, d'une note numérique entrant en ligne de compte pour son classement final.

Art. 21. — Des arrêtés du secrétaire d'Etat aux communications pris après avis du conseil général de géographie fixeront les programmes du concours et de l'examen professionnel prévus aux articles 15 et 17.

CHAPITRE VII

Avancement.

Art. 22. — Les ingénieurs géographes sont nommés et promus par le secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 23. — L'avancement des ingénieurs géographes a lieu exclusivement au choix.

Art. 24. — Pour obtenir une élévation de classe, les ingénieurs ordinaires doivent compter au moins deux ans de service dans la classe immédiatement inférieure.

Art. 25 — Le grade d'ingénieur en chef de 2e classe ne peut être attribué qu'aux ingénieurs ordinaires de 1re classe ayant au moins trois ans de service dans cette classe.

Les ingénieurs en chef de 1re classe sont pris parmi les ingénieurs en chef de 2e classe ayant au moins trois ans de service dans cette classe.

Les ingénieurs en chef hors classe sont pris parmi les ingénieurs en chef de 1re classe ayant au moins deux ans de service dans cette classe.

Art. 26. — Le grade d'inspecteur général de 2e classe ne peut être accordé qu'aux ingénieurs en chef comptant au moins deux ans de service comme ingénieur en chef hors classe.

Peuvent être toutefois nommés au grade d'inspecteur général des ingénieurs en chef de 1re classe comptant au moins six ans de service depuis leur promotion à cette classe.

Le grade d'inspecteur général de 1re classe ne peut être accordé qu'aux inspecteurs généraux de 2e classe comptant au moins trois ans de service dans ce grade.

Art. 27. — Les propositions d'avancement sont présentées pour chaque ingénieur, par le chef de service dans lequel il est placé ou par le directeur de l'institut lui-même s'il s'agit d'un de ses collaborateurs directs ou d'un chef de service.

Art. 28. — Un comité d'avancement dresse chaque année le tableau d'avancement jusqu'au grade d'inspecteur général de 2e classe inclusivement. Il est composé:

Du secrétaire d'Etat aux communications, président;

Du directeur de l'institut géographique national, qui préside la séance en cas d'empêchement du secrétaire d'Etat;

De cinq membres du conseil supérieur de l'institut comprenant, d'une part, tous les inspecteurs généraux de 1re classe; d'autre part, les plus anciens des inspecteurs généraux de 2e classe ou, à défaut, les plus anciens des ingénieurs en chef;

Du chef du service du personnel et de la comptabilité à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications.

Art. 29. — Sous réserve de l'application des dispositions du décret du 27 octobre 1939 un arrêté du secrétaire d'Etat aux communications fixera les modalités de l'élection des représentants des ingénieurs géographes aux commissions de réforme prévues à l'article 20 de la loi du 14 avril 1924.

TITRE III

CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX GÉOGRAPHIQUES DE L'ÉTAT

CHAPITRE VIII

Attributions.

Art. 30. — Les ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat exécutent, sous la direction des ingénieurs géographes, les travaux de tous ordres, confiés à l'institut géographique national, tout spécialement les travaux sur le terrain.

CHAPITRE IX

Cadres et effectifs.

Art. 31. — Le corps des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat comporte les grades et classes suivants:

Les ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat de 1re, de 2e, de 3e et de 4e classe.

Les ingénieurs adjoints des travaux géographiques de l'Etat de 1re, de 2e, de 3e et de 4e classe.

Les élèves ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat.

Art. 32. — L'effectif des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux géographiques de l'Etat est fixé à 160. Le nombre des élèves ingénieurs est fixé chaque année en fonction des besoins du service.

CHAPITRE X

Traitements et indemnités.

Art. 33. — Les traitements des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat sont fixés comme suit:

Ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat:

1re classe	35.000 fr.
2e classe	32.000
3e classe	29.000
4e classe	26.000

Ingénieurs adjoints des travaux géographiques de l'Etat:

1re classe	23.000 fr.
2e classe	20.000
3e classe	17.000
4e classe	14.000

Elèves ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat ..... 11.500 fr.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril et 31 mars 1924 et 9 décembre 1927, la répartition par classe des ingénieurs et des ingénieurs adjoints des travaux géographiques de l'Etat doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel du cadre ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Art. 34. — Les adjoints techniques de l'institut géographique national, nommés élèves ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat à la suite de l'examen professionnel prévu à l'article 38 ci-après, conservent leur traitement antérieur tant que celui-ci est plus élevé que celui qui correspond à leur nouvelle position. Ils reçoivent à cet effet une in-

demnité compensatrice soumise à retenue pour les pensions civiles. Cette indemnité sera réduite au fur et à mesure de l'avancement des intéressés et cessera de leur être attribuée lorsqu'ils accéderont à un traitement au moins égal à leur traitement ancien.

Art. 35. — Les ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat peuvent bénéficier, dans la limite des crédits accordés, d'indemnités de fonctions, soumises aux retenues réglementaires pour le service des pensions et variant de 300 à 2.400 fr. par an.

Ces indemnités sont accordées par le secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 36. — Les ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat en opérations sur le terrain peuvent percevoir des frais de mission et une indemnité dite « indemnité de campagne », dont les taux seront fixés ultérieurement par un arrêté interministériel.

Art. 37. — Les ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat appelés à opérer outre-mer peuvent bénéficier de majorations de traitement et d'indemnités diverses, dont les taux seront fixés ultérieurement par un arrêté interministériel.

CHAPITRE XI

Recrutement.

Art. 38. — Les élèves ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat sont recrutés:

1° Parmi les candidats ayant satisfait aux conditions d'un concours;

2° Parmi les adjoints techniques de l'institut géographique national, comptant au moins six années de service effectif depuis leur admission définitive au grade d'adjoint technique à l'expiration de leur stage et ayant satisfait à un examen professionnel auquel ils ont été autorisés à se présenter en raison de leurs aptitudes spéciales et des services qu'ils ont rendus.

Pour les adjoints techniques qui n'ont pas satisfait aux obligations militaires de leur classe de recrutement la durée du service effectif de six ans doit être augmentée de la durée de l'exemption du service militaire actif dont ils ont bénéficié.

Art. 39. — Les élèves ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat suivent les cours fonctionnant à leur intention à l'école nationale des sciences géographiques de l'institut géographique national.

Les cours ont une durée de deux ans; ils comportent des périodes d'opérations sur le terrain.

A l'issue de ces cours, les élèves ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat qui ont satisfait aux conditions exigées par les règlements de l'école nationale des sciences géographiques sont nommés ingénieurs adjoints des travaux géographiques de l'Etat de 4e classe.

Lorsqu'un élève ingénieur des travaux géographiques de l'Etat n'a pas satisfait aux conditions exigées par les règlements de l'école nationale des sciences géographiques, son cas est examiné par le directeur de l'institut géographique national puis, en dernier ressort, par le secrétaire d'Etat aux communications qui décide des mesures à lui appliquer.

S'il s'agit d'un élève ingénieur recruté à la suite du concours prévu par l'article 38, il peut être immédiatement licencié sans avoir droit à une indemnité.

S'il s'agit d'un adjoint technique élève ingénieur, il peut être reversé dans son cadre d'origine avec le grade, la classe et le rang d'ancienneté qu'il aurait eu normalement s'il était resté dans ce cadre.

Art. 40. — Les nominations d'élèves ingénieurs provenant des adjoints techniques seront faites de telles manière que, dans le corps des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat, la proportion des ingénieurs entrés par cette voie ne puisse dépasser le tiers de l'effectif total.

A défaut de candidats ayant satisfait aux épreuves, les places d'élèves ingénieurs susceptibles d'être obtenues à la suite de l'examen professionnel prévu à l'article 38 ne seront l'objet d'aucune attribution.

Art. 41. — Le concours et l'examen professionnel prévus par l'article 38 ont lieu suivant les besoins du service. Les dates en sont fixées par des arrêtés du secrétaire d'Etat aux communications insérés au *Journal officiel* trois mois au moins à l'avance.

Le secrétaire d'Etat aux communications arrête, pour le concours et pour l'examen professionnel, les nombres des places susceptibles d'être attribuées, d'après les besoins du service et la proportion prévue à l'article 40 pour les deux modes de recrutement. En ce qui concerne l'examen professionnel il fixe, parmi les demandes présentées, la liste des candidatures autorisées. Cette liste n'est valable que pour une année.

Les décisions du secrétaire d'Etat prévues par le présent article sont prises après avis d'un comité comprenant, sous la présidence du directeur de l'institut géographique national, cinq inspecteurs généraux géographes, ingénieurs en chef géographes ou ingénieurs ordinaires géographes désignés par le secrétaire d'Etat et le chef du 2e bureau du personnel à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications.

Art. 42. — Des arrêtés du secrétaire d'Etat aux communications, pris après avis du conseil général de géographie, détermineront pour le concours et l'examen professionnel prévus par l'article 38, les conditions à remplir et les justifications à produire par les candidats, l'organisation des épreuves, les règles de composition et le fonctionnement des jurys et, en ce qui concerne l'examen professionnel, le mode d'attribution à chaque candidat agréé, pour les services rendus par lui et ses aptitudes spéciales, d'une note numérique entrant en ligne de compte dans son classement final.

Art. 43. — Des arrêtés du secrétaire d'Etat aux communications, pris après avis du conseil général de géographie, fixeront les programmes du concours et de l'examen professionnel prévus par l'article 38.

CHAPITRE XII

Avancement.

Art. 44. — Les ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat sont nommés et promus par le secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 45. — L'avancement des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat a lieu dans la proportion de deux cinquièmes au choix et de trois cinquièmes à l'ancienneté.

Pour obtenir une élévation de classe, les ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat doivent compter au moins trois années de service dans la classe immédiatement inférieure.

Les listes pour l'avancement à l'ancienneté comprennent tous les agents dont les services sont satisfaisants.

Les listes générales d'avancement sont établies annuellement pour chaque classe en faisant alternativement un avancement au choix et un avancement à l'ancienneté, puis un avancement au choix et deux à l'ancienneté.

Art. 46. — Les propositions d'avancement au choix sont présentées pour chaque ingénieur des travaux géographiques de l'Etat par l'ingénieur géographe en chef et l'inspecteur général géographe dans le service desquels il est placé.

Art. 47. — Le comité d'avancement, qui dresse chaque année le tableau d'avancement au choix, est composé, sous la présidence du directeur de l'institut géographique national, de cinq membres du personnel supérieur de l'institut désignés, comme il est précisé à l'article 28 ci-dessus, et du chef du service du personnel et de la comptabilité à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications.

Art. 48. — Sous réserve de l'application des dispositions du décret du 27 octobre 1939 un arrêté du secrétaire d'Etat aux communications fixera les modalités de l'élection des représentants des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat aux commissions de réforme prévues à l'article 20 de la loi du 14 avril 1924.

TITRE IV

CORPS DES ARTISTES CARTOGRAPHES

CHAPITRE XIII

Attributions.

Art. 49. — Les artistes cartographes exécutent, sous la direction des ingénieurs géographes, les travaux de tous ordres ayant pour objet la représentation, sur des plans et des cartes, des résultats des opérations géodésiques et topographiques.

CHAPITRE XIV

Cadres et effectifs.

Art. 50. — Le corps des artistes cartographes comporte les grades et classes ci-après:

Les artistes cartographes en chef, hors classe, de 1re et 2e classe.

Les artistes cartographes principaux de 1re, 2e et 3e classe.

Les artistes cartographes ordinaires de 1re, 2e et 3e classe.

Les artistes cartographes stagiaires.

Art. 51. — Les effectifs du corps des artistes cartographes sont les suivants:

Artistes cartographes en chef:

Hors classe	2
1re classe	3
2e classe	4
Artistes cartographes principaux	63
Artistes cartographes ordinaires et stagiaires	68
Total	140

CHAPITRE XV

Traitements et indemnités.

Art. 52. — Les traitements des artistes cartographes sont fixés comme suit:

Artistes cartographes en chef:

Hors classe	42.000 fr.
1re classe	39.000
2e classe	36.000

Artistes cartographes principaux:

1re classe	33.000 fr.
2e classe	29.200
3e classe	25.400

Artistes cartographes ordinaires:

1re classe	21.600 fr.
2e classe	17.800
3e classe	14.000
Stagiaires	11.500

Art. 53. — Les adjoints techniques de l'institut géographique national nommés artistes cartographes à la suite de l'examen professionnel prévu à l'article 59 ci-dessous conservent leur traitement antérieur tant que celui-ci est plus élevé que celui qui correspond à leur nouvelle position. Ils reçoivent à cet effet une indemnité compensatrice soumise à retenue pour les pensions civiles. Cette indemnité sera réduite au fur et à mesure de l'avancement des intéressés et cessera de leur être attribuée lorsqu'ils accéderont à un traitement au moins égal à leur traitement ancien.

Art. 54. — Des heures supplémentaires peuvent être payées aux artistes cartographes dans la limite des crédits accordés. Un arrêté interministériel fixera les conditions d'attribution et les taux de rémunération des heures supplémentaires.

Art. 55. — Les artistes cartographes appelés à opérer outre-mer peuvent bénéficier de majorations de traitement et d'indemnités diverses dont les taux seront fixés ultérieurement par un arrêté interministériel.

Chapitre XVI

Recrutement.

Art. 56. — Les artistes cartographes stagiaires sont recrutés, dans la limite des emplois d'artistes cartographes devenus vacants au cours de l'année, parmi les élèves qui, à la suite d'un concours, ont été admis à la section de cartographie de l'école nationale des sciences géographiques et qui, en fin d'études, ont obtenu la mention « parfait » ou « très bien ».

Art. 57. — Les cours de la section de cartographie de l'école nationale des sciences géographiques ont une durée de deux années.

Art. 58. — Les artistes cartographes stagiaires effectuent à l'institut géographique national un stage d'un an au minimum et de deux ans au plus. A l'issue de ce stage, suivant leurs services et leurs aptitudes, ils sont, ou bien nommés artistes cartographes ordinaires de 3e classe, ou bien licenciés sans qu'il leur soit dû aucune indemnité.

La durée du stage accompli entre en ligne de compte dans le calcul du temps d'ancienneté passé dans la 3e classe d'artiste cartographe ordinaire.

Art. 59. — Les artistes cartographes ordinaires de 3e classe sont recrutés:

1° Parmi les artistes cartographes stagiaires suivant les dispositions de l'article 58;

2° Parmi les adjoints techniques de l'institut géographique national comptant au moins quatre années de service effectif depuis leur admission au grade d'adjoint technique et ayant satisfait à un examen professionnel auquel ils ont été autorisés à se présenter en raison de leurs aptitudes spéciales et des services qu'ils ont rendus.

Pour les adjoints techniques qui n'ont pas satisfait aux obligations militaires de leur classe de recrutement la durée du service effectif de quatre ans est augmentée de la durée de l'exemption du service militaire actif dont ils ont bénéficié.

Art. 60. — Les nominations d'artistes cartographes provenant des adjoints techniques seront faites de telle manière que, dans le corps des artistes cartographes, la proportion des artistes entrés par cette voie ne puisse dépasser le cinquième de l'effectif total.

Art. 61. — L'examen prévu à l'article 59 a lieu suivant les besoins du service. Les dates en sont fixées par un arrêté du secrétaire d'Etat aux communications inséré au *Journal officiel* trois mois au moins à l'avance.

Le secrétaire d'Etat aux communications arrête le nombre de places susceptibles d'être attribuées d'après les besoins du service et la proportion prévue à l'article 60 pour les divers modes de recrutement.

Les listes des candidats admis à subir les examens sont arrêtées par le secrétaire d'Etat aux communications. Elles ne sont valables que pour une année.

Les décisions du secrétaire d'Etat prévues au présent article sont prises après avis d'un comité comprenant, sous la présidence du directeur de l'institut géographique national, quatre inspecteurs généraux, ingénieurs en chef ou ingénieurs ordinaires géographes, un artiste cartographe en chef, désignés par le secrétaire d'Etat aux communications et le chef du 2e bureau du personnel à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications.

Art. 62. — Un arrêté du secrétaire d'Etat aux communications, pris après avis du conseil général de géographie, déterminera les conditions à remplir et les justifications à produire pour être nommés artistes cartographes stagiaires, conformément aux dispositions de l'article 56, par les élèves sortant de la section de cartographie de l'école nationale des sciences géographiques.

Des arrêtés du secrétaire d'Etat aux communications, pris après avis du conseil général de géographie, détermineront pour l'examen professionnel prévu à l'article 59 les conditions à remplir et les justifications à produire par les candidats, l'organisation générale des épreuves, les règles de composition et de fonctionnement des jurys et le mode d'attribution à chaque candidat agréé pour les services rendus par lui et ses aptitudes spéciales, d'une note numérique entrant en ligne de compte dans son classement final.

Art. 63. — Des arrêtés du secrétaire d'Etat aux communications, pris après avis du conseil général de géographie, fixeront les programmes de l'examen prévu à l'article 59.

Chapitre XVII

Avancement.

Art. 64. — Les artistes cartographes sont nommés et promus par le secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 65. — L'avancement des artistes cartographes a lieu dans la proportion de moitié au choix et moitié à l'ancienneté, sauf pour les artistes cartographes principaux de 1re classe et les artistes cartographes en chef dont l'avancement a lieu exclusivement au choix.

Pour obtenir un avancement, les artistes cartographes doivent compter au moins trois années d'ancienneté dans le grade et la classe qu'ils occupent.

Les listes pour l'avancement à l'ancienneté comprennent tous les agents dont les services sont satisfaisants.

Pour les artistes cartographes ordinaires et principaux, à l'exception des artistes cartographes principaux de 1re classe, les listes générales d'avancement sont établies annuellement pour chaque classe en faisant alternativement un avancement au choix et un avancement à l'ancienneté.

Art. 66. — Les propositions d'avancement au choix sont présentées, pour chaque artiste cartographe, par l'artiste cartographe en chef, l'ingénieur en chef géographe et l'inspecteur général géographe dans le service desquels il est placé.

Art. 67. — Le comité d'avancement, qui dresse chaque année le tableau d'avancement au choix est composé, sous la présidence du directeur de l'institut géographique national, de cinq membres du personnel supérieur de l'institut, désignés comme il est précisé à l'article 28 ci-dessus et du chef du service du personnel et de la comptabilité à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications.

Art. 68. — Sous réserve de l'application des dispositions du décret du 27 octobre 1939 un arrêté du secrétaire d'Etat aux communications fixera les modalités de l'élection des représentants des artistes cartographes aux commissions de réforme prévues à l'article 20 de la loi du 14 avril 1924.

TITRE V

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES DE L'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL

Chapitre XVIII

Attributions.

Art. 69. — Les adjoints techniques de l'institut géographique national exécutent, sous la direction des ingénieurs géographes et des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat, les travaux pratiques de tous ordres, sur le terrain, incombant à l'institut géographique national. Exceptionnellement, ils peuvent exécuter des travaux administratifs.

Chapitre XIX

Cadres et effectifs.

Art. 70. — Les grades et classes des adjoints techniques de l'institut géographique national sont les suivants:

Adjoints techniques principaux de 1re, de 2e, de 3e et de 4e classe.

Adjoints techniques de 1re, de 2e, de 3e et de 4e classe.

Adjoints techniques stagiaires.

Art. 71. — L'effectif des adjoints techniques principaux et des adjoints techniques de l'institut géographique national est de trois cent cinquante (y compris les stagiaires).

Le nombre des adjoints techniques stagiaires est fixé chaque année en fonction des besoins du service.

Chapitre XX

Traitements et indemnités.

Art. 72. — Les traitements des adjoints techniques de l'institut géographique national sont fixés comme suit:

Adjoint technique principal:

1re classe	23.000 fr.
2e classe	21.000
3e classe	19.400
4e classe	17.600

Adjoint technique :

1re classe	15.800 fr.
2e classe	14.000
3e classe	12.000
4e classe et stagiaires	10.500

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril et 31 mars 1924 et 9 décembre 1927, la répartition par classe des adjoints techniques doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel du cadre ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Art. 73. — Les adjoints techniques de l'institut géographique national peuvent bénéficier, dans la limite des crédits accordés, d'indemnités de fonctions soumises aux retenues réglementaires pour le service des pensions et variant de 375 fr. à 1.800 fr. par an.

Ces indemnités sont accordées par le secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 74. — Les adjoints techniques de l'institut géographique national en opérations sur le terrain peuvent percevoir des frais de mission et une indemnité dite « indemnité de campagne », dont les taux seront fixés ultérieurement par un arrêté interministériel.

Art. 75. — Les adjoints techniques de l'institut géographique national appelés à opérer outre-mer peuvent bénéficier de majorations de traitement et d'indemnités diverses, dont les taux seront fixés ultérieurement par un arrêté interministériel.

CHAPITRE XXI

Recrutement.

Art. 76. — Les adjoints techniques stagiaires de l'institut géographique national sont recrutés uniquement par concours.

Art. 77. — Le stage a une durée de deux ans; il comporte des périodes d'opérations sur le terrain complétées par un cours organisé à leur intention à l'école nationale des sciences géographiques.

A l'issue de ce stage, les adjoints techniques stagiaires qui ont satisfait à un examen sont nommés adjoints techniques de 4e classe.

Lorsqu'un adjoint technique stagiaire de l'institut géographique national n'a pas satisfait à l'examen, son cas est examiné par le directeur de l'institut géographique national, puis en dernier ressort par le secrétaire d'Etat aux communications, qui décide des mesures à lui appliquer. Il peut être immédiatement licencié sans avoir droit à aucune indemnité.

Art. 78. — Le concours prévu à l'article 76 a lieu suivant les besoins du service. La date en est fixée par un arrêté du secrétaire d'Etat aux communications, inséré au *Journal officiel* trois mois au moins à l'avance.

Le secrétaire d'Etat aux communications arrête le nombre de places susceptibles d'être attribuées.

Les décisions du secrétaire d'Etat prévues au présent article sont prises après avis d'un comité comprenant, sous la présidence du directeur de l'institut géographique national, cinq inspecteurs généraux, ingénieurs en chef ou ingénieurs ordinaires géographes désignés par le secrétaire d'Etat et le chef du 2e bureau du personnel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications.

Art. 79. — Un arrêté du secrétaire d'Etat aux communications, pris après avis du conseil général de géographie, déterminera pour le concours prévu à l'article 76 les conditions à remplir et les justifications à produire par les candidats, l'organisation générale des épreuves et les règles de composition et de fonctionnement du jury, il fixera également les modalités de l'examen prévu à l'article 77.

Art. 80. — Un arrêté du secrétaire d'Etat aux communications, pris après avis du conseil général de géographie, fixera le programme du concours prévu à l'article 76.

CHAPITRE XXII

Avancement.

Art. 81. — Les adjoints techniques de l'institut géographique national sont nommés et promus par le secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 82. — L'avancement des adjoints techniques de l'institut géographique national a lieu dans la proportion d'un tiers au choix et de deux tiers à l'ancienneté.

Pour obtenir une élévation de classe, les adjoints techniques doivent compter au moins trois années de service dans la classe immédiatement inférieure.

Les listes pour l'avancement à l'ancienneté comprennent tous les agents dont les services sont satisfaisants.

Les listes générales d'avancement sont établies annuellement pour chaque classe en faisant alternativement un avancement au choix et deux à l'ancienneté.

Art. 83. — Les propositions d'avancement au choix sont présentées pour chaque adjoint technique par l'ingénieur en chef et l'inspecteur général géographe dans le service desquels il est placé.

Art. 84. — Le tableau d'avancement au choix est dressé, chaque année, par un comité d'avancement comprenant, sous la présidence du directeur de l'institut géographique national, cinq membres du personnel supérieur de l'institut désignés comme il est précisé à l'article 28 ci-dessus et le chef du service du personnel et de la comptabilité à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications.

Art. 85. — Sous réserve de l'application des dispositions du décret du 27 octobre 1939 un arrêté du secrétaire d'Etat aux communications fixera les modalités de l'élection des représentants des adjoints techniques aux commissions de réforme prévues à l'article 20 de la loi du 14 avril 1924.

TITRE VI

AUTRES FONCTIONNAIRES AFFECTÉS A L'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL ET PERSONNEL TEMPORAIRE

CHAPITRE XXIII

Personnel technique.

Art. 86. — Le nombre des agents de bureau des ponts et chaussées et des mines affectés à l'institut géographique national est fixé à vingt-cinq.

CHAPITRE XXIV

Personnel administratif.

Art. 87. — Sont affectés à l'institut géographique national un secrétaire administratif en chef, deux secrétaires administratifs et quatre secrétaires administratifs adjoints qui appartiennent respectivement aux cadres des chefs de bureau, des sous-chefs de bureau et des rédacteurs de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications.

Art. 88. — Le nombre des commis d'ordre et de comptabilité de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications affectés à l'institut géographique national est fixé à trente.

Art. 89. — Le nombre des agents du service intérieur de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications affectés à l'institut géographique national est fixé à un chef surveillant et dix huissiers, gardiens de bureau et assimilés.

CHAPITRE XXV

Personnel temporaire.

Art. 90. — Le personnel temporaire (chefs d'ateliers, contremaîtres, ouvriers et apprentis, employés divers, porte-mires, manœuvres, etc.) nécessaire à l'institut géographique national est embauché par contrat et licencié suivant les besoins. Il est rémunéré dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget des communications (institut géographique national).

TITRE VII

POSITIONS DIVERSES ET DISCIPLINE DES FONCTIONNAIRES DES CORPS ET CADRES SPÉCIAUX DE L'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL

CHAPITRE XXVI

Positions diverses.

Art. 91. — Les positions d'activité que peuvent occuper les fonctionnaires des corps et cadres spéciaux de l'institut géographique national (ingénieurs géographes, ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat, artistes cartographes et adjoints techniques de l'institut géographique national) comprennent les emplois des services ordinaires, des services extraordinaires et des services détachés.

Art. 92. — Les positions diverses, autres que les positions d'activité et la position de retraite, que peuvent occuper les fonctionnaires des corps et cadres spéciaux de l'institut géographique national sont les suivants :

Le congé hors cadres;

La disponibilité sans traitement.

Art. 93. — Les fonctionnaires des corps et cadres spéciaux de l'institut géographique national, à l'exception des inspecteurs généraux géographes, peuvent être autorisés par le secrétaire d'Etat aux communications, dans un intérêt public, à prêter temporairement leur concours, dans des fonctions de leur compétence, en France, ou dans les colonies, ou les pays sous protectorat ou sous mandat, soit à des entreprises concessionnaires de services publics, soit à des entreprises privées. Ils peuvent être autorisés dans les mêmes conditions, avec l'assentiment du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, à prêter leur concours à des organismes analogues à l'étranger.

Art. 94. — Les fonctionnaires autorisés à prêter leur concours à l'une des entreprises visées à l'article 93 sont mis en congé hors cadres. Ils ne reçoivent aucun traitement. Le temps passé dans cette position ne compte ni pour l'avancement, ni pour la retraite.

Les fonctionnaires en congé hors cadres ne peuvent être remis en activité que

par décision du secrétaire d'Etat aux communications. Ils reprennent leurs droits à l'avancement à la date fixée pour leur réintégration. Le temps passé en congé est déduit de leur ancienneté.

Art. 95. — Les fonctionnaires en congé hors cadres titulaires d'une chaire dans une école nationale peuvent, sur leur demande et par dérogation aux dispositions de l'article 94, conserver leurs droits à l'avancement.

Toutefois, ils ne peuvent passer d'un grade ou d'une classe à un grade ou à une classe supérieure que lorsqu'ils ont au moins le triple du minimum de temps de service dans le grade ou dans la classe, exigé pour les agents en activité par les règlements en vigueur.

Ils ne peuvent obtenir le grade d'inspecteur général que lorsqu'ils sont remis en activité.

Art. 96. — Les fonctionnaires des corps et cadres spéciaux de l'institut géographique national peuvent être mis par le secrétaire d'Etat aux communications, sur leur demande motivée, en disponibilité sans traitement, pour convenances personnelles. Ils ne reçoivent aucun traitement; le temps passé dans cette position ne compte ni pour l'avancement, ni pour la retraite.

Les fonctionnaires en disponibilité sans traitement ne peuvent être remis en activité que par une décision du secrétaire d'Etat aux communications. Ils reprennent leurs droits à l'avancement à la date fixée pour leur réintégration. Le temps passé en disponibilité est déduit de leur ancienneté.

Art. 97. — La durée de la disponibilité sans traitement ne peut excéder cinq ans.

Le fonctionnaire qui, à l'expiration du délai de cinq ans ci-dessus fixé, n'a pas demandé sa réintégration est définitivement rayé des cadres, sauf les exceptions ci-après:

1° S'il réside à l'étranger, il peut être maintenu en disponibilité sans limitation de durée, après avis du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, en raison des services qu'il rend à l'influence française;

2° Si, au moment de sa mise en disponibilité, l'intéressé compte un nombre d'années suffisant pour prétendre à une pension de retraite, tout en n'ayant pas encore atteint l'âge nécessaire à cet effet, ou bien s'il a la durée de service nécessaire pour que sa veuve ou ses enfants, suivant le cas, aient droit à une pension de retraite à son décès, il est maintenu en disponibilité jusqu'à l'époque où il remplira les conditions d'âge exigées pour l'admission à la retraite.

Art. 98. — Les fonctionnaires en congé hors cadres qui offrent leur démission et les fonctionnaires en disponibilité sans traitement qui sont rayés des cadres, par application des dispositions de l'article 97, peuvent recevoir l'honorariat de leur grade, à condition qu'ils réunissent au moins dix ans de services effectifs dans les corps et cadres spéciaux de l'institut géographique national.

L'honorariat est accordé par le secrétaire d'Etat aux communications, après instruction dans les formes réglementaires pour l'avancement.

Il peut être retiré dans les mêmes formes.

Art. 99. — La mise en congé hors cadres ou en disponibilité sans traitement ne peut être autorisée qu'en faveur des fonctionnaires ayant au moins cinq ans de services effectifs comptés à partir de leur nomination dans les corps ou cadres spéciaux de l'institut géographique national.

Le temps passé à l'école nationale des sciences géographiques ne compte pas dans les cinq ans de services effectifs visés à l'alinéa précédent.

Art. 100. — Les fonctionnaires en congé hors cadres, les fonctionnaires en disponibilité sans traitement et les fonctionnaires honoraires sont tenus de faire connaître au secrétaire d'Etat aux communications, dans la première quinzaine du mois de janvier de chaque année et à toute époque en cas de changement d'emploi, la nature exacte de leurs occupations.

Art. 101. — Les fonctionnaires en congé hors cadres ou en disponibilité sans traitement qui ont participé au contrôle ou à la surveillance d'une entreprise ne peuvent entrer au service de cette entreprise que lorsqu'un intervalle de cinq ans au moins s'est écoulé depuis qu'ils ont cessé d'être chargés de l'examen des affaires concernant cette entreprise.

Art. 102. — Les fonctionnaires en congé hors cadres ou en disponibilité sans traitement remis en activité ne peuvent être chargés du contrôle ou de la surveillance d'une entreprise dans laquelle ils ont servi, s'ils n'ont cessé d'appartenir à cette entreprise depuis cinq ans au moins.

Ils ne peuvent obtenir le grade d'inspecteur général que cinq ans après être rentrés en activité.

Art. 103. — Sont déclarés démissionnaires, après avis émis par le conseil d'enquête prévu à l'article 104 ci-après, l'intéressé entendu ou dûment convoqué:

1° Les fonctionnaires qui sont devenus entrepreneurs dans le domaine des sciences géographiques;

2° Les fonctionnaires qui, sans y avoir été autorisés par le secrétaire d'Etat, ont pris un intérêt quelconque dans une telle entreprise;

3° Les fonctionnaires qui ont fait mention de leur qualité dans un écrit destiné à la publicité, en vue d'une émission financière;

4° Les fonctionnaires qui, sans avoir obtenu préalablement une autorisation spéciale du secrétaire d'Etat, occupent un emploi permanent de quelque nature que ce soit, se chargent d'expertises ou donnent des consultations à des entreprises privées.

Chapitre XXVII

Discipline.

Art. 104. — L'échelle des sanctions susceptibles d'être appliquées aux fonctionnaires des corps et cadres spéciaux de l'institut géographique national est la suivante:

1° Réprimande du chef de service avec inscription au dossier;

2° Avertissement du directeur de l'institut géographique national avec inscription au dossier;

3° Blâme du secrétaire d'Etat aux communications avec inscription au dossier pouvant entraîner soit la radiation d'office du tableau annuel d'avancement, soit le retard d'avancement d'une année;

4° Abaissement de classe ou de grade;

5° Retrait d'emploi avec retenue de la totalité ou d'une partie du traitement;

6° Révocation.

Les sanctions 3° à 6° sont prononcées par le secrétaire d'Etat aux communications, sur le rapport du directeur de l'institut géographique national et, pour les trois dernières, après avis du conseil d'enquête.

Toutefois, sans attendre l'avis du conseil d'enquête, le secrétaire d'Etat peut, lorsque les circonstances l'exigent, suspendre de ses fonctions jusqu'à la décision définitive le fonctionnaire déféré au conseil d'enquête; il peut, dans cette situation, lui maintenir l'intégralité ou la moitié de son traitement ou le priver de tous émoluments

La décision prise à la suite de l'avis du conseil d'enquête régularise ensuite la situation du fonctionnaire pendant cette période de suspension.

Art. 105. — Le conseil d'enquête, qui doit être obligatoirement consulté par le secrétaire d'Etat aux communications avant l'application de l'une des trois dernières mesures disciplinaires visées à l'article 104 est constitué comme suit:

A l'égard des inspecteurs généraux géographes, le conseil d'enquête comprend, sous la présidence du secrétaire d'Etat aux communications ou de son délégué, le chef du service du personnel et de la comptabilité au secrétariat d'Etat aux communications (travaux et transports); les inspecteurs généraux géographes de 1re classe et un ou plusieurs inspecteurs généraux des ponts et chaussées de 1re classe désignés par le secrétaire d'Etat et dont le nombre est fixé de manière que le conseil d'enquête comprenne quatre inspecteurs généraux de 1re classe.

A l'égard des ingénieurs en chef géographes et des ingénieurs ordinaires géographes, le conseil d'enquête comprend, sous la présidence du secrétaire général des travaux et des transports ou de son délégué, le chef du service du personnel et de la comptabilité du secrétariat d'Etat aux communications (travaux et transports), les inspecteurs généraux géographes de 1re classe, un ingénieur en chef géographe ou un ingénieur ordinaire géographe élu par ses collègues, suivant que le fonctionnaire traduit devant le conseil d'enquête est un ingénieur en chef ou un ingénieur ordinaire.

A l'égard des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat, le conseil d'enquête comprend, sous la présidence du directeur de l'institut géographique national, le chef du deuxième bureau du personnel au secrétariat d'Etat aux communications (travaux et transports), un inspecteur général, un ingénieur en chef et un ingénieur ordinaire géographe, auxquels est adjoint un ingénieur des travaux géographiques de l'Etat élu par ses collègues.

A l'égard des artistes cartographes, le conseil d'enquête comprend, sous la présidence du directeur de l'institut géographique national, le chef du deuxième bureau du personnel au secrétariat d'Etat aux communications (travaux et transports), un inspecteur général, un ingénieur en chef et un ingénieur ordinaire géographe auxquels est adjoint un artiste cartographe élu par ses collègues.

A l'égard des adjoints techniques de l'institut géographique national, le conseil d'enquête comprend, sous la présidence du directeur de l'institut géographique national, le chef du deuxième bureau du personnel au secrétariat d'Etat aux communications (travaux et transports), un ingénieur en chef géographe, un ingénieur ordinaire géographe, un ingénieur des travaux géographiques de l'Etat et un ingénieur adjoint des travaux géographiques de l'Etat, auxquels est adjoint un adjoint technique de l'ins-

titut géographique national élu par ses collègues.

Art. 106. — Des arrêtés du secrétaire d'Etat aux communications fixeront les conditions de fonctionnement des conseils d'enquête prévus à l'article 105 et les modalités de l'élection des représentants des fonctionnaires de l'institut géographique national, sous réserve de l'application des dispositions du décret du 27 octobre 1939.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE XXVIII

Art. 107. — Pour la constitution de l'institut géographique national et pendant une durée de deux ans à dater de l'émission du présent décret, les nominations aux divers emplois pourront être faites en dehors des règles statutaires de recrutement prévues aux articles ci-dessus sur titres ou après un stage probatoire, sur la proposition du directeur de l'institut géographique national.

On utilisera de préférence le personnel ayant appartenu au service géographique de l'armée et au service du nivellement général de la France dont le reclassement s'effectuera comme suit:

a) Les anciens fonctionnaires et agents du service géographique de l'armée et du nivellement général de la France provenant de corps ou de cadres, dont les échelles de traitement étaient identiques à celles fixées au présent décret, seront reclassés dans le grade et la classe correspondant à leur traitement antérieur;

b) Les anciens personnels militaires du service géographique de l'armée seront reclassés conformément à un tableau de correspondance qui fera l'objet d'un arrêté ultérieur du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications.

Pour les autres personnels le reclassement sera effectué en tenant compte des titres et services antérieurs.

La répartition des effectifs par classe pourra, de ce fait, différer de celle fixée par les articles 9, 51 et 87.

Le délai de deux ans prévu au premier alinéa du présent article pourra être éventuellement prorogé en faveur du personnel visé au deuxième alinéa, prisonnier de guerre.

Le personnel admis à exécuter le stage probatoire prévu au premier alinéa du présent article sera considéré comme personnel temporaire et payé comme tel pendant ce stage.

Art. 108. — A titre temporaire, il est créé une classe exceptionnelle d'ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat comportant deux échelons: premier échelon à 45.000 fr.; deuxième échelon à 40.000 fr. Ne pourront accéder à cette classe, et uniquement par la voie du choix, [illegible] de la constitution de l'institut géographique national, en application des prescriptions de l'article 107.

L'effectif des ingénieurs de chacun de ces échelons ne pourra être supérieur à huit.

Art. 109. — Les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, nommés ingénieurs géographes, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées et mines), nommés ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat, les adjoints techniques des ponts et chaussées et des mines, nommés adjoints techniques de l'institut géographique national, lors de la constitution initiale de l'institut géographique national, par application de l'article précédent, seront considérés comme placés dans la position de service détaché, sans cesser d'appartenir à leur corps d'origine.

Art. 110. — Pour l'application des règles de proportion prévues par les articles 18 et 40 entre les divers modes de recrutement des deux corps des ingénieurs géographes et des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat, les ingénieurs nommés à l'origine, lors de la constitution de l'institut géographique national en dehors des règles statutaires de recrutement, n'entrent pas en ligne de compte.

Art. 111. — Pour les ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat et les adjoints techniques ayant appartenu au service géographique de l'armée ou au service du nivellement général de la France avant la constitution de l'institut géographique national, les temps de service effectif, d'opérations sur le terrain et de contrôle d'opérations sur le terrain effectués respectivement au service géographique de l'armée ou au nivellement général de la France compteront dans les temps nécessaires pour être admis à se présenter aux concours et aux examens prévus par les articles 15, 17, 38 et 59 ci-dessus.

Pour les fonctionnaires et agents nommés à l'origine lors de la constitution de l'institut géographique national en dehors des règles statutaires de recrutement, il sera tenu compte, pour l'établissement de l'avancement, de l'ancienneté déjà acquise éventuellement dans l'emploi occupé par eux au service de l'Etat, lors de leur nomination.

Art. 112. — Les fonctionnaires et agents affectés aux services administratifs de l'institut géographique national lors de la constitution de l'institut ne pourront, en aucun cas, être affectés à des services de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications.

A titre exceptionnel deux secrétaires administratifs adjoints, nommés dans les conditions de l'article 107, bénéficieront de l'échelle de rémunération afférente à l'emploi de secrétaire administratif.

Art. 113. — Jusqu'à la constitution du conseil général de géographie prévu à l'article 5 du présent décret, il ne sera pas tenu compte de l'obligation de consulter cet organisme imposée par les articles 20, 21, 42, 43, 62, 63, 79 et 80 ci-dessus.

Art. 114. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 8 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour le recrutement d'un directeur d'école pratique ou de ferme école en Algérie.

Un concours sur titres et sur épreuves sera ouvert, le mardi 4 août 1941, au gouvernement général de l'Algérie (direction de l'économie algérienne), pour le recrutement d'un directeur d'école pratique d'agriculture ou de ferme école.

Cet emploi comporte une échelle de traitement de 36.000 fr. (hors classe), 32.000 fr. (1re classe), 28.000 fr. (2e classe), 24.000 fr. (3e classe), 20.000 fr. (4e classe), 16.000 fr. (5e classe).

A ces traitements s'ajoutent une indemnité de direction de 6.000 fr. (1er échelon), au choix, après 10 ans au moins), 5.000 fr. (2e échelon, au choix, après 6 ans au moins), 4.000 fr. (3e échelon, au choix, après 3 ans au moins), 3.000 fr. (4e échelon) et les indemnités algérienne (25 p. 100) et d'Algérie (8 p. 100).

Sont seuls admis à prendre part audit concours les professeurs ou les chefs de travaux de l'institut national agronomique, des écoles nationales d'agriculture ou de l'institut agricole d'Algérie, les professeurs des écoles pratiques d'agriculture ou des fermes écoles de l'Algérie ou de la métropole, les conseillers agricoles ou chefs de station expérimentale en Algérie, les professeurs d'agriculture dans les services agricoles de la métropole, les experts principaux ou les inspecteurs régionaux du service de la défense des cultures en Algérie.

Les candidats devront être pourvus du diplôme d'ingénieur agronome, d'ingénieur agricole, d'ingénieur de l'institut agricole d'Algérie ou d'ingénieur d'agronomie coloniale. Ils devront être âgés, à la date du concours, de trente ans au minimum et compter au moins cinq années de fonctions dans la métropole ou en Algérie.

Les candidats devront avoir fait parvenir au gouverneur général de l'Algérie, à Alger (directeur de l'économie algérienne), au plus tard le vendredi 4 juillet 1941, délai de rigueur, une demande établie sur papier timbré, accompagnée des pièces ci-après:

1° Un certificat attestant la qualité de Français jouissant de ses droits;

2° Extrait de leur acte de naissance;

3° Certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de deux mois de date;

4° Copies certifiées de leurs diplômes;

5° Etat des services militaires et, en cas d'exemption ou de réforme, une pièce authentique en indiquant les causes ou à défaut une déclaration de l'intéressé;

6° Les justifications de leurs titres de leurs travaux scientifiques et de leurs services publics;

7° La déclaration prévue par la loi du 13 août 1940 sur l'interdiction des sociétés secrètes;

8° Un certificat d'un médecin assermenté de l'administration constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune affection contagieuse ni d'aucune infirmité incompatible avec l'exercice normal et régulier de l'emploi.

Ce certificat devra être descriptif, rappeler la situation militaire de l'intéressé et mentionner toute infirmité ou trouble de la santé même paraissant au certificateur compatible avec l'emploi ou non susceptible

d'aggraver notablement les risques de la collectivité en matière de congés de maladie ou de mise à la retraite pour invalidité.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser, soit au gouvernement général, à Alger, soit au ministère de l'agriculture (office des renseignements agricoles), soit au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse (bureau de la jeunesse coloniale).

Avis de concours pour huit emplois de rédacteur stagiaire de l'administration départementale en Algérie (cadre masculin).

Un concours pour huit emplois de rédacteur stagiaire de l'administration départementale en Algérie (cadre masculin) sera ouvert à Alger, Oran, Constantine, Lyon, Marseille, Toulouse, Ajaccio, Tunis et Rabat, le jeudi 19 juin 1941.

Les demandes d'admission, établies sur papier timbré, devront parvenir au gouvernement général de l'Algérie (cabinet du secrétaire général) au plus tard le 19 mai 1941 accompagnées des pièces réglementaires.

Les candidats devront s'engager, dans leur demande, à accepter leur nomination à l'une quelconque des trois préfectures de l'Algérie.

Peuvent prendre part au concours:

1° Les candidats pourvus du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, du certificat supérieur de législation algérienne ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire;

2° Les anciens élèves diplômés des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat et pourvus, en outre, soit du brevet élémentaire de l'enseignement primaire, soit de la première partie du baccalauréat, soit du certificat de législation algérienne;

3° Les candidats titulaires du certificat d'études coloniales de la faculté de droit de Strasbourg ou du diplôme de sortie de l'école des langues orientales.

Les candidats doivent être de nationalité française, avoir satisfait à la loi sur le recrutement et être âgés de moins de trente ans.

Pour tout renseignement concernant les épreuves et les conditions du concours, s'adresser soit au gouvernement général de l'Algérie à Alger, soit aux résidences générales de France à Tunis et Rabat, soit aux préfectures d'Alger, Oran, Constantine, Lyon, Marseille, Toulouse et Ajaccio.

Les rédacteurs stagiaires reçoivent une indemnité annuelle dont le montant est fixé à 11.500 fr. (indemnité algérienne de 25 p. 100 et de 8 p. 100 en sus).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Sociétés françaises.

La société anonyme Caisse d'escompte de Tournus, ayant son siège à Tournus, est, à partir du 26 mars 1941, abonnée au timbre pour 2.000 actions, nos 1 à 2000, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Mâcon, en date du 22 avril 1941.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances Deutsche Sachversicherung Aktiengesellschaft, ayant son siège à Hambourg, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 19 avril 1941) un représentant responsable des droits, taxes et pénalités qui pourront être dus à raison de l'agence qui sera établie à Paris, 41, rue de la Chaussée-d'Antin, pour des assurances contre l'incendie et dont les opérations seront limitées à la France.

La société étrangère d'assurance Gothaer Feuer Versicherungsbank auf Gegenseitigkeit, ayant son siège à Gotha (Allemagne), a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 19 avril 1941) un représentant responsable des droits, taxes et pénalités qui pourront être dus à raison de l'agence qui sera établie à Paris, 10 *bis*, rue de Châteaudun, pour des assurances contre l'incendie et dont les opérations seront limitées à la France.

Secrétariat d'Etat aux communications.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, comme il est indiqué ci-après, la classification générale des marchandises, les tarifs généraux pour le transport des marchandises et les conditions générales d'application des tarifs spéciaux.

CLASSIFICATION GÉNÉRALE DES MARCHANDISES

MARCHANDISES	TARIF GÉNÉRAL — Séries.
I	
. . . . .	. . . . .
Instruments de précision non dénommés.....	1
. . . . .	. . . . .

TARIFS GÉNÉRAUX POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

. . . . . .

Article 14.

Manutention.

I. — Régime de manutention.

1° Marchandises et véhicules routiers. — Le chargement et le déchargement des marchandises de toute nature, des véhicules routiers et des remorques assimilés doivent être opérés, sauf stipulation contraire dans les tarifs:

Par le chemin de fer pour les marchandises auxquelles les prix ou barèmes sont applicables par expédition et pour les véhicules routiers ou le matériel assimilé;

Par les expéditeurs et par les destinataires pour les marchandises auxquelles les prix ou barèmes sont applicables par wagon, par groupe de wagons, par mètre superficiel de wagon ou sous condition d'un minimum de chargement par mètre carré de superficie intérieure du wagon, sauf s'il s'agit de marchandises transportées par wagon complet, enlevées ou livrées à domicile par le chemin de fer, dans les conditions prévues par l'article 7 des conditions générales d'application uniformes des tarifs de factage, de camionnage et de réexpédition G. V. et P. V.

Pour les envois remis ou livrés en gare, le chargement doit être fait directement de voiture à wagon et le déchargement directement de wagon à voiture; ces deux opérations sont faites avec toutes les conséquences de droit, par les soins de l'expéditeur et du destinataire et à leurs frais.

Toutefois, le chemin de fer peut, sur la demande écrite de l'expéditeur ou du destinataire, consentir à faire, en leur lieu et place, l'une ou l'autre de ces opérations;

2° Matériel de traction ou de transport roulant sur rails et matériel assimilé circulant sur leurs propres roues.

Les opérations de manutention, c'est-à-dire le placement du matériel sur rails au départ, et son enlèvement des rails à l'arrivée, sont effectuées, avec toutes les conséquences de droit, aux soins et aux frais des expéditeurs et des destinataires.

II. — Droits de manutention.

Il est perçu pour chaque opération de chargement ou de déchargement:

a) Envois d'au moins 4 tonnes: 9 fr. par tonne, calculés sur le poids réel arrondi dans les conditions prévues à l'article 8 des présents tarifs généraux;

b) Envois de moins de 4 tonnes: 15 fr. par tonne, calculés sur le poids réel arrondi dans les conditions prévues à l'article 8 des présents tarifs généraux avec maximum de 36 fr. par envoi et pour chaque opération de chargement ou de déchargement.

Le droit de 9 fr. par tonne est également perçu, s'il y a avantage pour le public, pour les envois de moins de 4 tonnes taxés à un tarif applicable par wagon complet, sous une condition de tonnage inférieure à 4 tonnes, avec minimum calculé sur le poids exigé pour l'application du tarif par wagon complet;

c) Véhicules routiers taxés à l'unité: 11 fr. par unité.

Les articles taxés à la valeur sont exempts de droits de manutention.

Les droits de manutention ci-dessus fixés sont appliqués, quel que soit le mode employé pour le chargement et le déchargement (main d'homme, grue, couloir, plateau, bascule, etc.).

Ils ne sont pas perçus:

Lorsque le chargement ou le déchargement sont laissés par les tarifs aux soins des expéditeurs et des destinataires, sauf dans le cas prévu au dernier alinéa du 1° du paragraphe Ier ou si le chemin de fer effectue le déchargement d'office en vertu des dispositions prévues au dernier alinéa du titre II des articles 47 et 61 des présents tarifs;

Lorsqu'il s'agit de marchandises transportées par wagon complet, enlevées ou livrées à domicile par le chemin de fer, dans les conditions prévues par l'article 7 des conditions générales d'application uniforme des tarifs de factage, de camionnage et de réexpédition G. V. et P. V.

Aux points d'entrée en France ou de sortie de France pour les envois en provenance ou à destination des chemins de fer étrangers et entrant en France ou en sortant par un point frontière de terre;

Aux points de transit des lignes de la Société nationale des chemins de fer français avec les chemins de fer secondaires.

Pour les marchandises échangées entre la France et l'Espagne dans les deux sens, dans les gares frontières où l'échange du matériel est impossible, il est perçu les frais de chargement ou de déchargement prévus au présent article. Il est perçu, en outre, pour les oranges, mandarines, citrons, grenades, coings et melons transportés par expédition de 4 tonnes et au-dessus ou par wagon complet, 12 fr. 50 par tonne pour frais d'aménagement des wagons. Ce droit ne comprend pas le coût des matières utilisées pour ces aménagements. Cette taxe de 12 fr. 50 est également perçue pour les autres fruits et les légumes transportés dans les mêmes conditions, lorsque l'expéditeur ou le destinataire a demandé un aménagement spécial des wagons.

Les dispositions du paragraphe II ne sont pas applicables aux expéditions dont le poids ne dépasse pas 1 tonne, qui sont taxées soit aux prix de l'annexe A aux tarifs généraux, soit dans les conditions fixées par l'article 4 des conditions générales d'application des tarifs spéciaux.

Les majorations de poids appliquées pour le calcul de la taxe de transport de certaines marchandises en vertu des dispositions tarifaires n'interviennent pas pour le calcul des droits de manutention de ces marchandises.

Lorsqu'il y a lieu, en vertu des dispositions des tarifs appliqués, de déduire du prix de transport, ou d'y ajouter les frais correspondant à une opération de bâchage ou de débâchage, ces frais sont fixés à 7 fr. 50 par wagon, pour chacune de ces opérations.

. . . . . .

Article 25.

Envoi de l'avis d'arrivée des marchandises.

Modification comme suit du texte du deuxième alinéa:

« En cas d'avis téléphonique, les communications faites par le chemin de fer sont constatées par l'inscription sur un registre spécial tenu par lui. Ce registre mentionne le nom de l'abonné interpellé et celui de la personne qui a répondu à l'appel, ainsi que le jour, l'heure et l'objet de la communication. Il est coté, paraphé et vérifié par le directeur général de la Société nationale des chemins de fer français ou son délégué ».

Article 45.

Demande des wagons.

Modification comme suit du texte du dernier alinéa:

« L'expéditeur qui voudrait user du téléphone pour les demandes de matériel doit tenir un registre qui contient les mêmes énonciations que celui du chemin de fer (même article 25 précité) et qui est coté et paraphé par le directeur général de la Société nationale des chemins de fer français ou son délégué ».

Article 59.

Demande des wagons.

Modification comme suit du texte du dernier alinéa:

« L'expéditeur qui voudrait user du téléphone pour les demandes de matériel doit tenir un registre qui contient les mêmes énonciations que celui du chemin de fer (art. 25) et qui est coté et paraphé par le directeur général de la Société nationale des chemins de fer français ou son délégué ».

CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DES TARIFS SPÉCIAUX

Suppression des dispositions de l'article 3 (manutention).

(*Paris, le* 17 *avril* 1941.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition:

a) De présenter le tarif spécial n° 129, chapitre 16, sous une nouvelle forme et de compléter ou de modifier certaines dispositions de ce tarif.

Les dispositions proposées ne pouvant, en raison de leur développement, être détaillées dans le présent avis, le tarif dont il s'agit est déposé dans les gares où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance;

b) D'ajouter aux conditions d'application du tarif spécial G. V. n° 100 et aux conditions d'application communes à tous les chapitres du tarif spécial P. V. n° 100, la clause ci-après:

« Lorsque le chargement d'un wagon complet pour lequel est revendiquée l'application du présent tarif comprend à la fois des marchandises remises en cadres d'une contenance minimum de 1 mètre cube et maximum de 3 mètres cubes et des marchandises remises autrement qu'en cadres de l'espèce, la taxe des marchandises contenues dans les cadres est, par dérogation aux dispositions du tarif spécial n° 129, chapitre 16, calculée sur le poids cumulé de la tare et du chargement des cadres. »

(*Paris, le* 17 *avril* 1941.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'apporter les précisions suivantes aux libellés définissant les zones d'application des chapitres 2 (§§ III et VIII). 14 (§ II), et 52 (§ I, A 2°) du tarif spécial P. V. n° 7:

Chapitre 2. — § III.

« ...à une gare de la Société nationale des chemins de fer français située sur la ligne de Honfleur à Bagnères-de-Bigorre par Rouen-Orléans, Elbeuf-Ville, Louviers, Acquigny, Pacy-sur-Eure, Bueil, Dreux, Maintenon, Auneau-Embranchement, Vendôme, Angoulême, Marmande et Condom ou entre cette ligne et la côte de la Manche et de l'océan Atlantique comprise entre Honfleur et Hendaye. »

Chapitre 2. — § VIII.

« ...à une gare de la Société nationale des chemins de fer français située sur la ligne de Honfleur aux Sables-d'Olonne par Rouen-Orléans, Elbeuf-Ville, Louviers, Acquigny, Pacy-sur-Eure, Bueil, Dreux, Maintenon. Auneau-Embranchement, Vendôme, Ruffec, Niort et Chantonnay ou entre cette ligne et la côte de la Manche et de l'océan Atlantique comprise entre Honfleur et les Sables-d'Olonne. »

Chapitre 14. — § II.

« ...à une gare de la Société nationale des chemins de fer français située sur la ligne des Sables-d'Olonne à Bagnères-de-Bigorre par Chantonnay, Thouars, Saumur, Pont-de-Braye, Vendôme, Angoulême, Marmande et Condom ou entre cette ligne et la côte de l'océan Atlantique comprise entre les Sables-d'Olonne et Hendaye. »

Chapitre 52. — § I, A 2°.

« ...à une gare de la Société nationale des chemins de fer français située sur la ligne de Honfleur à Bagnères-de-Bigorre par Rouen—Orléans, Elbeuf-Ville, Louviers, Acquigny, Pacy-sur-Eure, Bueil, Dreux, Maintenon, Auneau-Embranchement, Vendôme, Angoulême, Marmande et Condom ou entre cette ligne et la côte de la Manche et de l'océan Atlantique comprise entre Honfleur et Hendaye. »

(*Paris, le* 17 *avril* 1941.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de supprimer les dispositions prévues au chapitre 15 (§ I) du tarif spécial G. V. n° 3 pour les transports de levure effectués de Strasbourg-G. C. sur diverses destinations.

(*Paris, le* 17 *avril* 1941.)

2° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

Décision du 10 *avril* 1941. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à insérer dans le tarif spécial G. V. 29, chapitre 4, les dispositions applicables, à titre provisoire, jusqu'au 31 décembre 1941, permettant l'utilisation de wagons isothermes, calorifiques ou réfrigérants en retour ou allant prendre charge, pour des transports de marchandises de toute nature en grande ou en petite vitesse.

Homologation donnée sous réserve que le mot « faire » sera remplacé par le mot « assurer » dans le texte du renvoi (6) qui sera ainsi rédigé: « à titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1941, les wagons isothermes, calorifiques ou réfrigérants ayant servi à assurer des expéditions... »

(Le reste sans changement.)

Autorisation est donnée de mettre en application les dispositions proposées dès leur parution au *Journal officiel*.

(*Journal officiel* du 31 mars 1941.)

Décision du 11 *avril* 1941. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à apporter certaines modifications concernant le bâchage à l'article 17 des conditions générales d'application des tarifs spéciaux, à l'annexe B auxdites conditions, aux tarifs spéciaux P. V. n° 29, chapitre 14, P. V. n° 11, chapitres 1 et 2 renvoi (*a*), P. V. 29, chapitre 4 et au tarif spécial n° 129, chapitre 16.

(*Journal officiel* du 24 mars 1941.)

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BATON-TANGE.